Nations Unies A/HRC/60/35

Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixantième session
8 septembre-3 octobre 2025
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires rend compte en détail des activités qu'il a menées ainsi que des communications et des cas qu'il a examinés entre le 11 mai 2024 et le 2 mai 2025, en application de la résolution 54/14 du Conseil des droits de l'homme.

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 1 278 cas à l'attention de 38 États. Au total, depuis sa création en 1980, il a porté 62 904 cas à l'attention d'États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 49 664. Ces cas concernent 100 États.

* Les annexes du présent document sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.

Merci de recycler

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
II.	Activités menées par le Groupe de travail du 11 mai 2024 au 2 mai 2025	3
	A. Activités	3
	B. Réunions	4
	C. Communications	5
	D. Visites de pays	6
	E. Rapports de suivi et autres procédures	6
	F. Coopération technique	6
III.	Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée	8
IV.	Disparitions forcées dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement	13
V.	Compétence pénale universelle dans les cas de disparition forcée	14
VI.	Travail de mémoire et disparitions forcées	15
VII.	Observations	16
VIII.	Conclusions et recommandations	24
Annexes		
I.	Invitations extended and country visit requests	27
II.	Statistical summary: cases of enforced disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2 May 2025, and general allegations transmitted	29
III.	Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 2 May 2025 (only for countries with more than 100 cases transmitted)	35
IV.	Press releases and statements	44

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies investi d'un mandat de portée mondiale, a été créé en application de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été prorogé par le Conseil des droits de l'homme par voie de résolutions, dont la plus récente est la résolution 54/14.

2. Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées entre le 11 mai 2024 et le 2 mai 2025, notamment des communications qu'il a envoyées et des cas qu'il a examinés. Un résumé des décisions qu'il a prises concernant chaque cas et des communications qu'il a portées à l'attention des États concernés au cours de la période considérée est présenté à la section III. Des statistiques générales sur les cas portés à l'attention d'États entre 1980 et 2025 figurent à l'annexe III.

3. Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a porté 62 904 cas à l'attention de 115 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 49 664. Ces cas concernent 100 États. Pendant la période considérée, 233 cas ont été élucidés.

4. Le Groupe de travail a porté 163 cas à l'attention de sept acteurs non étatiques, à savoir les autorités de facto de Sanaa (93), le Hamas (22), l'Armée nationale libyenne (14), le Conseil de restauration de l'État shan (4), la République populaire autoproclamée de Donetsk (8), le Conseil démocratique syrien (dans le nord-est de la République arabe syrienne) (18) et les Taliban en Afghanistan (4). Le nombre de cas assimilables à des disparitions forcées dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 80. Au cours de la période considérée, il a élucidé, au vu d'informations reçues de diverses sources, quatre cas de violations assimilables à des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques. Ces cas concernent le Hamas (3) et l'Armée nationale libyenne (1)[1].

II. Activités menées par le Groupe de travail du 11 mai 2024 au 2 mai 2025

A. Activités

5. Le Groupe de travail a mené les activités présentées ci-après dans le contexte de la crise de liquidités que l'Organisation des Nations Unies continue de traverser. Cette crise a entravé plus que jamais sa capacité à s'acquitter pleinement de son mandat (voir par. 25). Le Groupe de travail demande une nouvelle fois aux États Membres de s'acquitter de leurs obligations financières dans leur intégralité, de manière prévisible et sans délai[2]. Dans ce contexte, il est reconnaissant de l'appui continu qui lui a été apporté, y compris sous forme de contributions volontaires et de contributions en nature, par des États donateurs, notamment la France et la République de Corée, ainsi que par des partenaires tels que la Fondation Ford, la clinique juridique des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Californie à Berkeley et l'Université ibéro-américaine de Mexico.

6. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions : sa 134e session, du 16 au 25 septembre 2024[3], sa 135e session, du 27 au 31 janvier 2025[4], et sa 136e session, du 28 avril au 2 mai 2025[5]. Les rapports de session correspondants doivent être considérés comme complétant le présent rapport.

[1] Le fait que des cas aient été portés à l'attention d'acteurs non étatiques ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion sur le statut juridique d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ou de ses autorités, par le Groupe de travail ou l'Organisation des Nations Unies.

[2] A/HRC/57/54, par. 9.

[3] A/HRC/WGEID/134/1.

[4] A/HRC/WGEID/135/1.

[5] A/HRC/WGEID/136/1.

7. Au cours de sa 134e session, le Groupe de travail a élu Gabriella Citroni Présidente-Rapporteuse et Grażyna Baranowska Vice-Présidente pour une période d'un an.

8. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli sa 136e session à Bangkok. Il se réjouit que le Gouvernement ivoirien l'ait invité à organiser une session à Abidjan, qui devrait avoir lieu du 5 au 9 mai 2026.

9. En outre, le Groupe de travail se félicite que des États, des victimes, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes aient participé au premier Congrès mondial sur les disparitions forcées, qui s'est tenu à Genève les 15 et 16 janvier 2025, et engage tous les acteurs à faire le nécessaire pour adopter des mesures concrètes afin d'honorer les engagements qu'ils ont pris[6].

10. Le Groupe de travail rédige actuellement son étude thématique sur les disparitions forcées dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement, qui sera soumise en tant qu'additif au présent rapport. Un résumé de cette étude figure dans la section IV. Le Groupe de travail élabore également un document de séance sur la compétence pénale universelle dans les cas de disparition forcée[7], dont un résumé est présenté dans la section V. Il remercie les États, les victimes, les organisations de la société civile et les experts qui ont pris part aux consultations et ont répondu à ses appels à contributions sur ces deux sujets[8].

11. À sa 135e session, le Groupe de travail a décidé de consacrer son prochain rapport thématique à la question des disparitions forcées et des processus mémoriels[9]. Dans la section VI, il décrit ce qu'il prévoit d'étudier dans ce cadre.

12. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué de collaborer et de se coordonner avec le Comité des disparitions forcées, afin de renforcer la complémentarité de leurs mandats. Le Groupe de travail et le Comité ont tenu leur réunion annuelle conjointe et adopté une déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée »[10].

13. On trouvera une description des activités que les membres du Groupe de travail ont menées au cours de la période considérée, notamment leur participation à des conférences, des consultations, des séminaires, des activités de formation, des ateliers et des exposés organisés par des autorités nationales, des universités et des organisations de la société civile, dans les rapports que le Groupe de travail a établis à l'issue de ses sessions[11].

B. Réunions

14. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu des réunions avec des représentants des Gouvernements des pays suivants : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Guatemala, Iraq, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, République de Corée, Tchad, Thaïlande, Togo et Ukraine. Il a également tenu des réunions avec des représentants du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Président du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République

[6] Voir https://www.cedi193.org/report.

[7] Le document de séance sera mis en ligne sur la page Web du Groupe de travail, à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances/annual-reports-working-group-enforced-or-involuntary-disappearances.

[8] Voir https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-submissions-thematic-report-enforced-disappearances-context-defense-land et https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-inputs-research-working-group-enforced-or-involuntary-disappearances-use.

[9] A/HRC/WGEID/135/1, par. 12.

[10] CED/C/11.

[11] A/HRC/WGEID/134/1, annexe IV ; A/HRC/WGEID/135/1, annexe IV ; A/HRC/WGEID/136/1, annexe III.

arabe syrienne. Il a en outre tenu un certain nombre de réunions informelles avec des représentants de différents États. Il remercie les Gouvernements et institutions concernés et insiste sur l'importance de la coopération et du dialogue.

C. Communications

15. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 1 278 nouveaux cas de disparition forcée à l'attention de 38 États.

16. Le Groupe de travail a porté 927 des cas susmentionnés à l'attention de 20 États au titre de la procédure d'action urgente.

17. Le Groupe de travail a également porté 9 cas assimilables à des disparitions forcées à l'attention des autorités de facto de la Libye (1), du Myanmar (1), du nord-est de la République arabe syrienne (6) et du Yémen (1)[12].

18. Le Groupe de travail a élucidé 233 cas se rapportant à 20 États. Sur ces 233 cas, 62 ont été élucidés au vu d'informations reçues des Gouvernements et 171 au vu d'informations reçues d'autres sources.

19. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a décidé de mettre fin à l'examen d'un cas concernant l'Égypte. Il a également estimé que huit cas, qui concernaient l'Algérie (1), l'Arabie Saoudite (1), la Fédération de Russie (1), le Maroc (4) et la Mauritanie (1) avaient été soumis en double. Il a donc retiré les doublons de sa liste.

20. Au cours de la période considérée, conjointement avec d'autres procédures spéciales, le Groupe de travail a transmis 106 communications. Sur ces 106 communications conjointes, 24 étaient des appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, détenues, ou enlevées ou avaient fait l'objet d'une autre mesure privative de liberté, ou qui avaient été victimes de disparition forcée ou risquaient de l'être sur le territoire des pays suivants : Arabie Saoudite (1), Bélarus (4), Chypre (1), El Salvador (1), Émirats arabes unis (1), États-Unis d'Amérique (1), Fédération de Russie (1), Guinée (1), Iraq (2), Kenya (1), Liban (1), Mozambique (1), Nicaragua (1), République arabe syrienne (1), République islamique d'Iran (1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1), Rwanda (1), Türkiye (2) et Zimbabwe (1).

21. Au nombre des communications conjointes figuraient également trois lettres d'intervention rapide portant sur des actes de harcèlement ou des menaces dont auraient fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues au Honduras (1) et au Pakistan (2).

22. En outre, les communications conjointes comprenaient 74 lettres d'allégations concernant les acteurs suivants : Argentine (3), Azerbaïdjan (1), Bahreïn (1), Bélarus (1), Bhoutan (1), Burundi (1), Cameroun (1), Chine (6), Colombie (2), Égypte (5), El Salvador (2), Espagne (1), États-Unis (1), Fédération de Russie (1), France (1), Gabon (1), Guinée (1), Honduras (1), Inde (1), Indonésie (1), Iraq (1), Italie (1), Kenya (1), Mali (1), Mauritanie (1), Mexique (1), Mozambique (1), Népal (1), Niger (1), Ouganda (1), Pakistan (2), Rwanda (1), République arabe syrienne (1), République bolivarienne du Venezuela (3), République dominicaine (1), République islamique d'Iran (1), République populaire démocratique de Corée (3), République-Unie de Tanzanie (2), Royaume-Uni (1), Sri Lanka (1), Thaïlande (3), Tunisie (1), Türkiye (1) et Viet Nam (2), ainsi que le Saint-Siège (1) et « autres acteurs » (7).

23. Les cinq autres communications conjointes étaient des lettres adressées à l'Égypte (1), à El Salvador (1), aux États-Unis (1), à Israël (1) et au Pérou (1).

[12] Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention des autorités de facto de la Libye, du nord-est de la République arabe syrienne, du Myanmar et du Yémen ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion sur le statut juridique d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ou de ses autorités.

24. Le Groupe de travail a transmis neuf allégations de caractère général relatives à des obstacles dans l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées aux Gouvernements du Bélarus (1), de la Bulgarie (1), d'Israël (1), du Kenya (1), du Pakistan (1), de la République bolivarienne du Venezuela (1), du Royaume-Uni (1), du Soudan (1) et de la Tunisie (1)[13].

D. Visites de pays

25. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a effectué une visite en Lituanie, du 20 au 26 novembre 2024. Le rapport concernant cette visite est publié en tant qu'additif au présent rapport[14].

26. En raison de la crise de liquidités qui affecte le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les travaux des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail n'a malheureusement pas pu se rendre en visite dans un deuxième pays au cours de la période considérée, alors que son mandat le lui permet. La visite en République de Corée, qu'il avait été convenu d'effectuer en juin 2025, n'a donc pas pu avoir lieu. Le Groupe de travail regrette profondément cette situation.

27. Au cours de la période considérée, les Gouvernements bangladais, canadien et guatémaltèque ont répondu favorablement aux demandes de visite du Groupe de travail, qui les en remercie.

28. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre en Israël et a renouvelé les demandes qu'il avait adressées à l'Angola, au Bélarus, à la Chine, à Cuba, à El Salvador, à la Fédération de Russie, à l'Indonésie, au Nicaragua, au Pakistan, à la République bolivarienne du Venezuela, à la République démocratique du Congo, à la République islamique d'Iran et au Zimbabwe[15].

E. Rapports de suivi et autres procédures

29. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a examiné la suite donnée aux recommandations qu'il avait formulées après s'être rendu à Chypre en avril 2022[16]. Il remercie le Gouvernement chypriote et toutes les parties prenantes qui lui ont communiqué des informations. Le rapport de suivi est publié en tant qu'additif au présent rapport[17].

F. Coopération technique

30. En février 2025, à la demande de la Direction générale de la recherche des personnes disparues qui relève du Ministère péruvien de la justice, le Groupe de travail a donné son avis d'expert sur le projet de directive relatif à la recherche des personnes disparues pendant la période de violence entre 1980 et 2000 au Pérou[18].

31. En 2024, le Groupe de travail a entamé des discussions sur la coopération technique avec le Bangladesh et sa Commission d'enquête sur les disparitions forcées. Au cours de la période considérée, il a tenu des réunions avec les membres de la Commission d'enquête et est convenu avec le Gouvernement d'effectuer une visite technique dans le pays en juin 2025.

---

[13] Voir les allégations de caractère général et les réponses à celles-ci à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances/sessions-working-group.

[14] A/HRC/60/35/Add.1.

[15] Voir, à l'annexe I, la liste des demandes de visite de pays adressées et des invitations reçues.

[16] A/HRC/51/31/Add.1.

[17] A/HRC/60/35/Add.2.

[18] Voir la communication PER 3/2025 et la réponse à celle-ci. Toutes les communications et les réponses mentionnées dans le présent rapport sont consultables à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.

32. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué à apporter une assistance technique à l'Unité colombienne de recherche des personnes portées disparues. Le 20 janvier 2025, il a organisé la première session de formation sur les mécanismes transnationaux de recherche et d'enquête en cas de disparition forcée, à laquelle ont assisté plus de 130 fonctionnaires membres de l'Unité.

33. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a poursuivi les activités de coopération technique menées avec le Gouvernement chilien au sujet de l'application du plan national de recherche des personnes qui ont été victimes de disparition forcée pendant la dictature. Dans le cadre de son programme de coopération technique, le Groupe de travail cherche à partager les bonnes pratiques et à formuler des recommandations afin que l'application et l'évaluation du plan national soient conformes aux normes internationales, notamment aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues (2019).

III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée[19]

		Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		*Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :*				*Nombre de communications envoyées pendant la période considérée*					*Nombre de communications reçues pendant la période considérée*				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	*Procédure d'action urgente*	*Procédure ordinaire*	*Gouvernement*	*Sources*	*Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)*	*Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée*	*Lettre d'intervention rapide*	*Appel urgent*	*Lettre d'allégation*	*Allégation de caractère général*	*Autre lettre*	*Réponse à une lettre d'intervention rapide*	*Réponse à un appel urgent*	*Réponse à une lettre d'allégation*	*Réponse à une allégation de caractère général*	*Réponse à une autre lettre*
Algérie	3 313	2	29	1	1		3 341[20]										
Arabie saoudite	29	1	2		3	2	29[21]		1					1			
Argentine	3 061	1		3			3 059			3					3		
Azerbaïdjan	31		6				37			1					1		
Bahreïn	0	2			2		0			1					1	1	
Bangladesh	73		1		3		71										
Bélarus	5		5				10[22]		4	1	1			2	1		
Bhoutan	1						1			1							

[19] La procédure d'action urgente concerne des cas de disparition forcée qui sont survenus dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, ou des cas de disparition forcée qui sont survenus avant ce délai de trois mois mais pas plus d'un an avant la réception d'informations par le Groupe de travail, pour autant qu'il existe un lien avec un cas survenu pendant la période de trois mois. Conformément au paragraphe 10 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut décider de recourir à la procédure d'action urgente dans des situations autres que celles décrites ci-dessus. La procédure ordinaire concerne des cas de disparition forcée qui sont survenus avant le délai de trois mois. Les lettres d'intervention rapide concernent les cas d'actes d'intimidation, de persécution ou de représailles commis contre des familles de personnes disparues, des témoins, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes concernées par les disparitions. Les appels urgents concernent les allégations de disparition forcée ou les allégations selon lesquelles des personnes privées de liberté risquent d'être soumises à une disparition forcée. Les lettres d'allégation et les allégations de caractère général concernent les obstacles qui entraveraient l'application de la Déclaration. Les autres lettres concernent les projets de loi, les lois, les politiques et les pratiques qui ne sont pas conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

[20] À sa 135e session, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen d'un cas et a estimé qu'un cas en suspens avait été soumis en double. Il a donc corrigé sa liste.

[21] À sa 132e session, le Groupe de travail a décidé de rouvrir un cas qui avait été classé au vu des renseignements fournis par l'État (A/HRC/WGEID/132/1, par. 27).

[22] À sa 136e session, le Groupe de travail a estimé qu'un cas en suspens avait été soumis en double. Il l'a donc supprimé de sa liste.

		Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		*Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :*				*Nombre de communications envoyées pendant la période considérée*					*Nombre de communications reçues pendant la période considérée*				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	*Procédure d'action urgente*	*Procédure ordinaire*	*Gouvernement*	*Sources*	*Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)*	*Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée*	*Lettre d'intervention rapide*	*Appel urgent*	*Lettre d'allégation*	*Allégation de caractère général*	*Autre lettre*	*Réponse à une lettre d'intervention rapide*	*Réponse à un appel urgent*	*Réponse à une lettre d'allégation*	*Réponse à une allégation de caractère général*	*Réponse à une autre lettre*
Bulgarie	0						0				1						
Burundi	252	1	2				255			1							
Cameroun	18		1				19			1							
Chili	787			3			784										
Chine	144	4	3			2	151			6					6		
Chypre	77						77		1						1		
Colombie	944		2				946			2					2		
Égypte	279		9	28	10	47	250			5		1			3		
El Salvador	2283	63	22	1		3	2 367		1	2		1		1	1		1
Émirats arabes unis	25	3	2		2		28		1								
Espagne	6	4					10			1					1		
États-Unis d'Amérique	4						4		1	1		1					
Fédération de Russie	2 149	597	1	16[23]	98	20	2 633		1	1							
France	1						1			1							
Gabon	0						0			1							
Guinée									1	1							
Guinée équatoriale	11		1				12										
Honduras	130						130	1		1			1	1	1		
Inde	444						444			1							
Indonésie	188		1				189			1							
Iraq	16 428		1				16 429		2	1				1			

[23] À sa 135e session, le Groupe de travail a estimé que quatre cas en suspens avaient été soumis en double. Il a donc corrigé sa liste.

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources			Lettre d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Israël	11	101	57				169				1	1					
Italie	0						0			1							
Kenya	91		8				99		1	1	1						
Liban	314		1		1		314		1								
Libye[a]	56		4		2		58										
Mali	0						0			1							
Maroc	155						151[24]										
Mauritanie	9		2				10[25]			1							
Mexique	355			1			354			1					1		
Mozambique	5	1	1				7		1	1				1			
Myanmar[b]	20						20										
Népal	480						480			1							
Nicaragua	106	8	2		4		112		1								
Niger	0						0			1							
Ouganda	22						22			1							
Pakistan	934	33	37	8	14	30	982	2		2	1						
Pérou	2 361						2 361					1					1
Philippines	592		3				595										
République arabe syrienne[c]	697	24	78				799		1	1				1			

[24] Au cours de la période considérée, les cas élucidés par le Gouvernement s'entendent des cas élucidés au vu d'informations reçues du Gouvernement ukrainien.

[25] À sa 136e session, le Groupe de travail a estimé qu'un cas en suspens avait été soumis en double. Il l'a donc supprimé de sa liste.

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources			Lettre d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
République bolivarienne du Venezuela	39	53	8		26	1	74			3	1						
République démocratique du Congo	50	4			2		52										
République démocratique populaire lao	8		1				9										
République dominicaine										1							
République islamique d'Iran	572	1	8	1			580		1	1				1			
République populaire démocratique de Corée	450		27				477			3							
République-Unie de Tanzanie	2		2				4			2							
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0						0		1	1	1			1	1		
Rwanda	28	19			2		45		1	1							
Soudan[d]	177						177				1						
Sri Lanka	6 282		24				6 306			1					1		
Thaïlande	77						77			3					2		
Tunisie	13						13			1	1				1		
Türkiye	83	5			1	4	87		2	1				1	1		

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	*Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée*		*Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :*		*Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)*	*Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée*	*Nombre de communications envoyées pendant la période considérée*					*Nombre de communications reçues pendant la période considérée*				
		Procédure d'action urgente	*Procédure ordinaire*	*Gouvernement*	*Sources*			*Lettre d'intervention rapide*	*Appel urgent*	*Lettre d'allégation*	*Allégation de caractère général*	*Autre lettre*	*Réponse à une lettre d'intervention rapide*	*Réponse à un appel urgent*	*Réponse à une lettre d'allégation*	*Réponse à une allégation de caractère général*	*Réponse à une autre lettre*
Viet Nam	2						2			2					1		
Yémen[e]	29						29										
Zimbabwe	5						5		1						1		
Saint-Siège	0						0			1					1		
État de Palestine[f]	4						4										

[a] Un cas a été porté à l'attention de l'Armée nationale libyenne et un cas a été élucidé. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de la Libye. Conjointement avec d'autres procédures spéciales, le Groupe de travail a envoyé une lettre d'allégation.

[b] Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Conseil administratif d'État au Myanmar. Ce cas n'est pas comptabilisé dans les statistiques du Myanmar. Conjointement avec d'autres procédures spéciales, le Groupe de travail a envoyé une lettre d'allégation.

[c] Six cas ont été portés à l'attention des autorités de facto dans le nord-est de la République arabe syrienne. Ils ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de la République arabe syrienne.

[d] Conjointement avec d'autres procédures spéciales, le Groupe de travail a envoyé une lettre d'allégation aux Forces d'appui rapide. Ce cas n'est pas comptabilisé dans les statistiques du Soudan.

[e] Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention des autorités de facto de Sanaa. Ce cas n'est pas comptabilisé dans les statistiques du Yémen.

[f] Trois cas ont été élucidés au vu d'informations reçues de diverses sources. Ils ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de l'État de Palestine.

IV. Disparitions forcées dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement

34. Dans l'étude thématique qu'il soumettra en application de la résolution 54/14 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail examine les facteurs contextuels des disparitions forcées survenues en lien avec la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement. Il souligne comment les disparitions forcées sont utilisées de manière ciblée contre les défenseurs des droits de l'homme, les communautés, les peuples autochtones et les autres acteurs qui militent pour la préservation de leurs terres et de leurs ressources naturelles, qui contrecarrent les projets nocifs pour l'environnement ou qui manifestent contre ces projets et leurs répercussions sur les individus, les familles, les communautés et les pays. Il examine également de quelle manière différents acteurs, y compris des acteurs non étatiques, notamment des entreprises, contribuent aux disparitions forcées.

35. La violence et les disparitions forcées dont sont victimes les personnes qui défendent les terres, les ressources naturelles et l'environnement trouvent souvent leur source dans des cadres juridiques et politiques où les objectifs de développement économique et les objectifs des entreprises priment les obligations relatives aux droits de l'homme. Ces problèmes systémiques sont exacerbés par l'insuffisance des protections juridiques, le laxisme de la réglementation ou son application lacunaire et le fait que, dans les régions reculées ou marginalisées, les défenseurs ont peu accès aux institutions. L'impunité et la corruption ainsi que la collusion entre les acteurs étatiques et non étatiques, y compris les entreprises, contribuent à créer un environnement dans lequel les auteurs de telles violations ont rarement à rendre compte de leurs actes. La criminalisation, la stigmatisation et les accusations mensongères sont des stratégies fréquemment utilisées pour discréditer et réprimer les personnes qui défendent les terres, les ressources naturelles et l'environnement, en particulier quand des investissements étrangers et des projets de développement à grande échelle sont en jeu. La plupart de ces défenseurs font face à des menaces particulières et croisées ; tel est notamment le cas des femmes, des peuples autochtones, des personnes âgées et des dirigeants locaux.

36. La fragilité des cadres juridiques nationaux et l'importance excessive accordée aux mécanismes de diligence raisonnable qui ne sont pas contraignants − et qui permettent manifestement aux entreprises de consacrer plus de ressources à leur défense − empêchent d'appliquer efficacement le principe de responsabilité à l'égard des entreprises, tandis que les conflits territoriaux en cours et l'expansion des marchés de ressources naturelles augmentent encore les risques. Ainsi, les disparitions forcées s'inscrivent souvent dans le contexte d'une discrimination systémique et d'une violence structurelle, sont peu recensées et donnent rarement lieu à réparation, en particulier dans les cas de détentions de courte durée. Il convient de noter que le rétrécissement de l'espace civique, dû à la législation restrictive, entrave encore davantage la capacité des défenseurs à mener leurs activités efficacement et en toute sécurité. La conjonction de ces facteurs crée un climat très dangereux pour ces défenseurs et contribue à renforcer les violations des droits et l'impunité.

37. Dans l'étude, le Groupe de travail souligne que tant les entreprises privées que les entreprises publiques ont des responsabilités en matière de protection des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les disparitions forcées. Les entreprises publiques doivent répondre directement de leurs actes au regard du droit international, car elles sont contrôlées par les États. De même, les entreprises privées doivent respecter les droits de l'homme, y compris au-delà des exigences posées par la législation nationale.

38. Dans l'étude, le Groupe de travail met en lumière les difficultés à surmonter, ainsi que les meilleures pratiques et les mesures adoptées par les États pour prévenir et combattre les disparitions forcées dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement, pour rechercher les personnes disparues, pour enquêter sur les cas de disparition forcée, identifier les responsables, les poursuivre et les sanctionner et pour mettre en place des mesures de réparation adéquates. En conclusion, il formule des recommandations à l'intention des États, du secteur privé et des institutions financières.

39. Pour recueillir des informations pertinentes pour l'étude, le Groupe de travail a organisé plusieurs consultations, notamment des consultations régionales en Amérique, en Asie et en Afrique, ainsi qu'une consultation technique avec des spécialistes des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il a également mené une cinquantaine d'entretiens dans toutes les régions, y compris avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Sur les 31 contributions qu'il a reçues en réponse à son appel à contributions écrites, deux provenaient d'États membres, une du HCDH, une d'une institution nationale et une d'un particulier et 25 étaient des contributions conjointes représentant 264 organisations de la société civile et le monde universitaire[26].

V. Compétence pénale universelle dans les cas de disparition forcée

40. À sa 131e session, le Groupe de travail a décidé de se pencher sur le recours à la compétence pénale universelle dans les cas de disparition forcée, compte tenu de l'importance fondamentale de cette compétence dans la lutte contre l'impunité.

41. Pour recueillir des informations pertinentes pour l'étude, le Groupe de travail a réalisé des recherches documentaires et une visite d'étude à Berne et à Saint-Gall (Suisse), s'est entretenu avec des experts et a lancé un appel à contributions[27]. Sur les 40 contributions écrites reçues, 6 provenaient d'États, une d'une institution nationale des droits de l'homme, 19 d'organisations de la société civile, dont des associations de proches de personnes disparues, et 14 d'experts ou de chercheurs.

42. Dans l'étude, le Groupe de travail s'intéresse à l'application de la compétence universelle à la disparition forcée et souligne que cette compétence est indispensable, tant pour contribuer à amener toute personne responsable de crimes au regard du droit international à en répondre que pour apporter une réponse centrée sur les victimes. Les cas de l'Allemagne, de l'Argentine, de la France et de la Suisse sont analysés en détail et illustrés avec des exemples d'enquêtes et de procédures qui sont en cours ou ont été menées à leur terme.

43. Dans l'étude, le Groupe de travail montre que l'idée selon laquelle seuls les États Parties à certains traités pourraient être tenus d'appliquer la compétence universelle est fausse. Il rappelle que, comme l'interdiction de la disparition forcée a un caractère de *jus cogens*, les États ont l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que cette violation ne reste pas impunie, soit en appliquant leur droit interne et le droit international, dans l'exercice de leur compétence, pour poursuivre et, s'il y a lieu, punir les responsables, soit en collaborant avec d'autres États engagés dans cette voie. À cet égard, il note que de plus en plus d'États adoptent des lois établissant leur compétence universelle afin de poursuivre les crimes relevant du droit international. Il examine les problèmes liés à l'exercice de la compétence universelle, notamment les affirmations selon lesquelles l'application de cette compétence serait, par nature, sélective, perpétuerait les dynamiques néocoloniales, serait un outil de politisation et servirait à livrer une guerre juridique.

44. Le Groupe de travail constate que les poursuites et procès engagés sur le fondement de la compétence universelle dans les cas de disparition forcée sont encore rares, et ce pour de multiples raisons, entre autres parce que nombre d'États n'ont pas érigé la disparition forcée en infraction autonome dans leur législation nationale. Lorsqu'ils en font une infraction autonome, les États conservent des formulations restrictives qui ont pour effet d'exclure de nombreux actes de disparition forcée du champ d'application du droit pénal national et de la compétence des juridictions nationales. Il arrive que, lorsque la disparition forcée est incriminée, des interprétations trop restrictives empêchent l'exercice de la compétence universelle. Le Groupe de travail constate également que les disparitions forcées sont souvent considérées comme des infractions secondaires. Dans de nombreux cas, le

[26] Voir https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-submissions-thematic-report-enforced-disappearances-context-defense-land.

[27] Voir https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-inputs-research-working-group-enforced-or-involuntary-disappearances-use.

principe de l'immunité (personnelle ou fonctionnelle) empêche que des poursuites soient engagées sur le fondement de la compétence universelle.

45. Le Groupe de travail note que la création d'institutions spécialisées qui ont compétence pour traiter des crimes relevant du droit international, au nombre desquels figurent les disparitions forcées, a grandement contribué à garantir l'efficacité des enquêtes menées et des poursuites engagées en vertu du principe de la compétence universelle. Sachant que les crimes en cause sont commis à l'étranger, il insiste sur l'intérêt des enquêtes structurelles, de la collecte d'éléments de preuve contextuels et de la coopération internationale, notamment au moyen de l'entraide judiciaire et de la coordination régionale. En outre, il recense les importants obstacles qui empêchent les victimes, les témoins, leurs représentants et les organisations de la société civile de participer régulièrement, efficacement et dans des conditions dignes et sûres aux enquêtes et aux procédures menées sur le fondement de la compétence universelle.

46. Dans l'étude, le Groupe de travail formule plusieurs recommandations à l'attention des États, qui sont notamment : a) d'ériger la disparition forcée en infraction autonome ; b) d'adopter une législation pénale nationale permettant d'envisager tous les modes de responsabilité pénale ; c) de consacrer l'application du principe *aut dedere aut judicare* en cas de disparition forcée ; d) d'enquêter sur les disparitions forcées et d'en poursuivre les auteurs ; e) de supprimer les obstacles procéduraux qui entravent les poursuites en pareil cas, notamment la prescription, les lois d'amnistie et les immunités personnelles et fonctionnelles des représentants de l'État.

47. Le Groupe de travail formule également des recommandations concernant la création d'unités multidisciplinaires spécialisées, régulièrement formées et dotées d'un financement suffisant, qui seraient chargées d'enquêter sur les crimes relevant du droit international et d'en poursuivre les auteurs et auraient spécialement compétence pour traiter les affaires relevant de la compétence universelle.

48. En ce qui concerne les enquêtes extraterritoriales, le Groupe de travail formule des recommandations visant : a) à permettre la conduite d'enquêtes structurelles conjointes ; b) à améliorer la coopération judiciaire, la coopération interétatique et la communication de tous les éléments de preuve en toute transparence et en toute bonne foi, tant lors de la recherche des personnes disparues qu'au stade des enquêtes pénales ; c) à mettre sur pied et mobiliser des équipes d'enquête conjointes ; d) à assurer la complémentarité avec les tribunaux et mécanismes internationaux.

49. Enfin, le Groupe de travail mentionne : a) les mesures nécessaires pour protéger efficacement les témoins ainsi que les proches et les avocats des personnes disparues ; b) la création de réseaux rassemblant les autorités compétentes, notamment les procureurs, les juges et les forces de l'ordre, et d'autres parties prenantes, telles que les organisations de la société civile et les associations de victimes et de familles ; c) le fait que les victimes de disparition forcée doivent pouvoir participer efficacement et dans des conditions dignes et sûres aux enquêtes et aux procès engagés sur le fondement de la compétence universelle, y compris à toutes les audiences ; d) l'activité des associations et des organisations de la société civile qui, en cas d'application de la compétence universelle, sont amenées à venir en aide aux victimes.

VI. Travail de mémoire et disparitions forcées

50. Dans l'étude thématique qu'il réalisera en 2026 en vue de la soumettre à la soixante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail traitera des rapports entre travail de mémoire et disparitions forcées. Il s'intéressera en particulier : a) aux obligations juridiques des États ; b) aux bonnes pratiques concernant les activités commémoratives menées par les États, les victimes et la société civile ; c) aux mesures destinées à créer des lieux de mémoire et à les protéger et les préserver ; d) aux mesures visant à protéger les personnes qui participent aux activités commémoratives, en particulier les proches des personnes disparues. Le Groupe de travail examinera les mécanismes en place permettant de garantir la participation inclusive de toutes les victimes, en particulier les groupes marginalisés et les personnes subissant des formes multiples et croisées de

discrimination, aux processus mémoriels, et mettra en avant des exemples de projets mémoriels menés à bien dans le cadre d'une collaboration fructueuse entre les pouvoirs publics et la société civile.

51. Aux fins de la réalisation de l'étude, des consultations seront organisées tout au long de l'année 2025 et au début de l'année 2026.

VII. Observations

52. La résilience et le dévouement des centaines de familles et d'organisations de la société civile avec lesquelles il s'est entretenu au cours de la période considérée, notamment lors du Congrès mondial sur les disparitions forcées, continuent d'être des sources d'inspiration pour le Groupe de travail. Le Congrès est une manifestation qui, comme nulle autre auparavant, a permis aux participants de mettre en commun des données d'expérience, de coordonner les efforts, d'élaborer des recommandations et de prendre des engagements en faveur d'une action collective visant l'élimination des disparitions forcées (voir par. 9).

53. Le Groupe de travail continue d'engager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États. Il se félicite que le Bangladesh et la Pologne soient devenus parties à la Convention respectivement le 20 août 2024 et le 30 décembre 2024.

54. Outre les observations formulées ci-dessus et dans ses documents d'après session (voir par. 6), le Groupe de travail fait les observations ci-après concernant certains pays et des situations particulièrement préoccupantes.

Algérie

55. Le Groupe de travail trouve qu'il est très préoccupant que le Gouvernement n'ait jamais traité comme il se doit les nombreuses allégations concernant des disparitions forcées survenues pendant le conflit dans les années 1990. De plus, il regrette que le Gouvernement ne lui ait pas fourni de réponses concernant les nombreux cas en suspens qu'il a portés à son attention ces dernières années. En outre, selon des informations, des mesures prises au niveau national entravent les activités de recherche et de commémoration menées par les organisations soutenant les familles de personnes disparues, ce qui compromet l'action visant à établir la vérité, à faire triompher la justice et à accorder des mesures de réparation.

Argentine

56. Le Groupe de travail a indiqué au Gouvernement qu'il était toujours préoccupé par les allégations concernant la régression des processus d'établissement de la vérité, de justice, de réparation et de mémoire, y compris les politiques publiques qui empêchent d'engager des poursuites en justice pour les crimes contre l'humanité commis pendant la dictature et d'en punir les auteurs et compromettent le travail de mémoire[28]. Il prend note des réponses du Gouvernement, mais n'en demeure pas moins préoccupé.

Arménie

57. Les disparitions qui se sont produites au début des années 1990 dans le cadre du conflit dans le Haut-Karabakh n'ont toujours pas été officiellement élucidées. De nombreux civils et combattants ont disparu au cours des hostilités et des centaines de familles cherchent encore des réponses des décennies plus tard. Le Groupe de travail a reçu des centaines de signalements de cas de disparition d'habitants du secteur et de soldats azerbaïdjanais. En raison du peu d'informations disponibles, la plupart des cas ne peuvent pas être

[28] Voir les communications ARG 9/2024 et ARG 10/2024 et les réponses à celles-ci.

enregistrés au titre du mandat humanitaire. Néanmoins, ces cas mettent en évidence la gravité et la persistance du problème.

58. Les efforts insuffisants de l'Arménie pour ce qui est de rechercher les morts, de les enregistrer, de les identifier et de les inhumer ont eu des répercussions directes sur les familles azerbaïdjanaises, qui n'ont pas pu faire leur deuil ni surmonter leur traumatisme.

Azerbaïdjan

59. En Azerbaïdjan, la majorité des disparitions forcées qui ont été signalées se sont produites en 2020 dans le contexte du deuxième conflit du Haut-Karabakh. En dépit d'éléments de preuve accablants, comme des vidéos montrant la capture de soldats arméniens, les mauvais traitements infligés à ceux-ci et même leur exécution, qui donnent des indications essentielles sur les auteurs et les lieux des faits, les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas mené de véritables enquêtes. Non seulement cette inaction prolonge la souffrance des familles qui cherchent des réponses, mais elle témoigne également d'une inquiétante culture de l'impunité, qui empêche que les victimes soient correctement identifiées et que justice soit faite.

60. Le Groupe de travail rappelle que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire obligent les États à faire la lumière sur le sort réservé aux personnes disparues. L'inaction des États fait obstacle à la manifestation de la vérité, à la réconciliation et à l'apaisement, de sorte que les disparitions forcées, loin d'être de l'histoire ancienne, continuent de poser des problèmes d'ordre humanitaire.

Bélarus

61. Bien que le nombre de cas en suspens comptabilisés par le Groupe de travail (tant ceux qui sont liés aux événements de 1999 et de 2000 que des cas plus récents) puisse sembler limité, la situation au Bélarus reste préoccupante. Les disparitions forcées commises par les autorités auraient principalement visé des opposants politiques, des militants et des journalistes qui purgeaient une peine pour avoir organisé des manifestations de masse à la suite des élections présidentielles de 2020 ou avoir participé d'une autre manière à ces manifestations[29]. Ces disparitions sèment la peur au sein de la population, font taire les voix dissidentes et étouffent la participation citoyenne.

62. Il est particulièrement inquiétant que ces cas n'aient absolument pas été pris en considération et n'aient donné lieu à aucune enquête ou poursuite, et qu'un très grand nombre de disparitions forcées de courte durée se soient produites en 2020. Cette année-là, des dizaines de personnes se sont « volatilisées » temporairement après avoir été arrêtées par les forces de sécurité, et nombre de celles qui sont réapparues quelque temps plus tard présentaient des signes de mauvais traitements. Malgré des témoignages crédibles et l'émoi de la communauté internationale, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour que les responsables de ces disparitions aient à répondre de leurs actes. Non seulement une telle impunité viole les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, mais elle entretient également une culture de la peur et du non-droit. Par son inaction, le Bélarus laisse entendre que l'État a un pouvoir illimité et n'a pas de comptes à rendre, si bien que les disparitions forcées sont un moyen non seulement de répression, mais aussi de contrôle social durable.

[29] A/HRC/57/54, par. 57.

Chine

63. Le Groupe de travail se félicite que le Gouvernement ait fourni une réponse pour un grand nombre de cas qu'il a portés à son attention au titre de son mandat humanitaire et de son mandat de surveillance. Toutefois, il trouve préoccupant qu'en raison de la peur des représailles, la plupart des cas soient soumis par des proches et des organisations se trouvant à l'extérieur du pays.

64. Le Groupe de travail est toujours profondément préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir au sujet de la répression de l'expression artistique, culturelle, politique et religieuse, en particulier des communautés minoritaires ou des personnes qui critiquent le Gouvernement. En outre, il déplore que, selon des informations persistantes, le Gouvernement exerce une répression transnationale systématique, au moyen d'une coordination et d'une coopération avec d'autres États Membres ou avec leur assentiment, afin de faire taire les dissidents et les minorités ne se trouvant pas sur son territoire.

Égypte

65. Le Groupe de travail reste préoccupé par le fait que la disparition forcée continue d'être pratiquée en Égypte. S'il prend acte de la coopération du Gouvernement, qui a fourni des informations à jour sur les cas en suspens, il regrette que, le plus souvent, elles ne soient pas suffisantes pour élucider ces cas[30]. Il rappelle qu'un cas est considéré comme élucidé à compter du moment où ce qu'il est advenu d'une personne disparue ou le lieu où elle se trouve est clairement établi et que des informations détaillées sont transmises à la suite d'une enquête menée par l'État. Qui plus est, il souligne que les victimes et les personnes pouvant invoquer un intérêt légitime ont le droit de déposer des plaintes auprès des autorités compétentes, d'obtenir que ces autorités procèdent immédiatement à une enquête approfondie, indépendante et impartiale et de recevoir une réparation adéquate.

El Salvador

66. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que de très nombreuses personnes ont apparemment été expulsées illégalement des États-Unis et conduites à El Salvador ainsi que par les informations selon lesquelles, parmi les personnes concernées, certaines sont mortes ou ont été victimes d'actes de torture, de mauvais traitements et de disparition forcée dans les prisons d'El Salvador. D'après les informations reçues, les conditions de détention sont inhumaines, les détenus sont placés dans des cages surpeuplées, leurs besoins élémentaires ne sont pas satisfaits et ils ne reçoivent aucun soin médical. Le Groupe de travail est également préoccupé par le fait que les familles des victimes ne peuvent pas mener à bien les recherches depuis leur pays d'origine et par le fait qu'aucune réponse n'a été fournie concernant le sort réservé aux personnes qui auraient été expulsées, dont beaucoup sont des migrants et des demandeurs d'asile vénézuéliens, et le lieu où elles se trouvent[31].

67. Le Groupe de travail a également fait part de ses préoccupations au sujet des décrets législatifs n°s 803 et 804, du 26 juillet 2023, qui pourraient conduire à de graves violations des droits de l'homme, et des cas dans lesquels, après avoir été victime de disparition forcée, la personne concernée est morte en détention[32].

68. Le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays pour la première fois en 2017, puis il a renouvelé périodiquement sa demande, dont tout dernièrement en février 2025. Il réaffirme qu'il est disposé à fournir une coopération et une assistance techniques au Gouvernement et espère que sa proposition sera accueillie favorablement.

---

[30] A/HRC/WGEID/134/1, par. 60.

[31] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-experts-alarmed-illegal-deportations-united-states-el-salvador.

[32] Voir la communication SLV 1/2024.

Israël

69. Le Groupe de travail reste préoccupé par le fait qu'on lui signale de plus en plus de disparitions forcées perpétrées par les Forces de défense israéliennes depuis l'intensification des hostilités dans la bande de Gaza à partir d'octobre 2023[33]. Il a exprimé ses préoccupations en détail dans l'allégation de caractère général adressée aux autorités israéliennes le 6 mars 2025 ; il regrette de n'avoir reçu aucune réponse[34]. De plus, il a publié des déclarations dans lesquelles il a exprimé sa vive préoccupation face aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et au coût humain du conflit pour la population palestinienne de Gaza et du Territoire palestinien occupé, et a demandé que les hostilités cessent et que la lumière soit faite sur le sort des victimes de disparition forcée et le lieu où elles se trouvent[35].

70. Le Groupe de travail est conscient que beaucoup de personnes n'ont pas eu la possibilité de lui signaler la disparition des membres de leur famille, parce qu'elles-mêmes fuient la violence pour tenter de survivre. Il tient à faire savoir aux personnes qui entendent lui signaler des cas de disparition qu'elles ont tout son soutien.

Kenya

71. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations indiquant que des personnes qui avaient pris part aux manifestations organisées contre le projet de loi de finances entre juin et septembre 2024 avaient fait l'objet de disparitions forcées et été placées en détention, les forces de l'ordre ayant notamment procédé à un profilage systématique et utilisé les nouvelles technologies pour identifier et cibler ces personnes[36]. Il regrette que, alors qu'un an s'est écoulé, aucune enquête n'ait été ouverte sur les disparitions forcées commises pendant ou après les manifestations de 2024. Il demande que justice soit faite et que les responsables aient à rendre compte de leurs actes, ainsi qu'il l'a déjà demandé dans l'allégation de caractère général qu'il a transmise au Gouvernement kényan le 6 mars 2025[37].

72. Le Groupe de travail est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles des ressortissants étrangers résidant au Kenya sont enlevés et transférés de force dans leur pays d'origine, en violation de l'article 8 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du principe de non-refoulement[38].

73. Le Groupe de travail a adressé une demande de visite au Kenya en février 2013 et a reçu une invitation en août 2020. Il regrette que la visite prévue en mars 2022 ait été reportée à la demande du Gouvernement et qu'aucune nouvelle date n'ait été convenue depuis, bien qu'il ait activement participé aux réunions avec les autorités et ait fourni une assistance technique sous la forme d'un renforcement des capacités du comité interinstitutions sur la législation, la stratégie et le cadre international en matière de protection des personnes contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées[39].

---

[33] A/HRC/WGEID/134/1, par. 79 et 80, et A/HRC/WGEID/135/1, par. 81.

[34] A/HRC/WGEID/135/1, annexe II.

[35] Voir https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/05/un-experts-outraged-israeli-strikes-civilians-sheltering-rafah-camps ; https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/10/7-october-un-experts-call-end-violence-and-accountability-after-year-human ; https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/02/experts-urge-humane-treatment-and-immediate-release-israeli-hostages-and.

[36] Voir la communication KEN 4/2024.

[37] A/HRC/WGEID/135/1, annexe II.

[38] A/HRC/WGEID/135/1, par. 149, communication KEN 2/2024 et https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/kenya-and-rwanda-must-provide-information-about-disappeared-human-rights.

[39] A/HRC/WGEID/134/1, annexe IV, par. 11, et A/HRC/WGEID/135/1, par. 9.

Libye

74. Le Groupe de travail reste préoccupé par les allégations selon lesquelles des migrants, y compris des mineurs, sont victimes de disparitions forcées et d'actes assimilables à des disparitions forcées, notamment car ils sont vulnérables et risquent davantage d'être victimes de la traite et d'être vendus aux fins du travail forcé, ainsi que par le manque de protection des migrants, qui sont soustraits à la protection de la loi[40].

Mexique

75. Le Groupe de travail est préoccupé par la réforme constitutionnelle qui a placé la Garde nationale sous l'autorité du Ministère de la défense[41]. Étant donné que, par le passé, les forces armées auraient commis des violations, cette réforme accroît le risque que des crimes soient perpétrés, notamment des actes de torture, des détentions arbitraires, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. En outre, le Groupe de travail a reçu des informations indiquant que la violence à l'égard des femmes, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme est généralisée, en particulier quand ces personnes exercent leurs droits à la liberté d'expression et de réunion[42]. Il reste préoccupé par le fait que les personnes qui recherchent leurs proches disparus continuent d'être victimes d'attaques sans qu'aucune mesure efficace visant à les protéger soit prise[43].

Mozambique

76. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par les signalements de disparitions forcées de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats et d'opposants politiques survenues après les élections générales du 9 octobre 2024[44]. Il est alarmé par la violence électorale, qui a servi à semer la peur, à réduire l'opposition au silence et à réprimer la dissidence politique. Il rappelle qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Nicaragua

77. Le Groupe de travail a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que, selon des informations, des disparitions forcées ont été commises pour museler la dissidence, en particulier dans le cadre de la vague d'arrestations ayant eu lieu à la suite des manifestations de 2018, dont de nombreuses victimes n'ont toujours pas été localisées[45]. Ces informations pourraient démontrer l'existence d'une pratique consistant à réduire au silence les personnes qui exercent leur liberté d'expression et critiquent la détérioration de la situation des droits de l'homme qui se produirait dans le pays. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement des informations concernant des détentions prolongées et les mauvaises conditions carcérales, qui pourraient mettre en danger la vie des personnes détenues[46]. Il regrette de n'avoir reçu aucune réponse.

---

[40] A/HRC/WGEID/135/1, par. 90, et communication OTH 114/2024.

[41] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/09/mexico-un-experts-concerned-over-upcoming-constitutional-reform-proposal.

[42] Communication MEX 14/2024.

[43] A/HRC/57/54, par. 75.

[44] Communications MOZ 2/2024 et MOZ 2/2025 et A/HRC/WGEID/136/1, par. 77 et 78.

[45] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/12/nicaragua-enforced-disappearances-and-arbitrary-detentions-still-used.

[46] Communication NIC 4/2024.

Pakistan

78. Le Groupe de travail reste préoccupé par le fait que, dans le cadre de sa procédure humanitaire, il a continué à recevoir des informations relatives à des enlèvements et des disparitions forcées de civils, en particulier au Baloutchistan. Conjointement avec d'autres procédures spéciales, le Groupe de travail a fait part de ses préoccupations concernant les allégations de violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, au Baloutchistan, ainsi que l'emploi de la force contre des manifestants pacifiques et le recours abusif à certaines mesures administratives et juridiques de lutte antiterroriste contre des militants et des organisations baloutches[47]. Le Groupe de travail a également envoyé des communications sur les allégations selon lesquelles les défenseuses des droits de l'homme représentant des familles de personnes disparues au Baloutchistan sont prises pour cible[48].

79. Le Groupe de travail continue de saluer la coopération du Gouvernement qui, par l'intermédiaire de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, fournit des informations à jour sur les cas en suspens, mais il regrette que celles-ci soient souvent insuffisantes pour élucider ces cas. Dans une allégation de caractère général transmise au Gouvernement le 6 juin 2025, il s'est dit préoccupé par les dysfonctionnements de la Commission d'enquête dont il a eu vent[49]. Il espère que le Gouvernement répondra à cette allégation et aux autres allégations de caractère général transmises précédemment[50], et réaffirme qu'il est disposé à poursuivre sa coopération constructive avec le Pakistan.

Pérou

80. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations sur la régression des processus d'établissement de la vérité, de justice, de réparation et de mémoire. Il est particulièrement préoccupé par l'adoption d'un projet de loi qui fixe un délai de prescription pour les atrocités criminelles commises sur le territoire de l'État. Il continue de collaborer avec le Gouvernement, qui avait sollicité son assistance technique le 20 décembre 2024. Il lui a notamment communiqué un avis technique concernant le projet de directive sur la recherche des personnes disparues pendant la période de violence entre 1980 et 2000, dans lequel il a souligné, entre autres, qu'il fallait modifier le projet et dûment reconnaître le caractère continu de la disparition forcée et les obligations qui incombaient en conséquence à l'État[51].

Fédération de Russie

81. Il est préoccupant de constater que les disparitions forcées impliquant la Fédération de Russie sont de plus en plus fréquentes, celles-ci étant pour la plupart liées au conflit armé en Ukraine. Les victimes des disparitions signalées sont, outre des soldats, des civils considérés comme des opposants, notamment des responsables locaux, des journalistes et des militants, et les personnes disparues seraient détenues sans garanties juridiques, soumises à la torture et conduites dans des lieux tenus secrets.

82. Les chiffres avancés dans le présent rapport ne rendent pas pleinement compte de la gravité de la situation. Du fait de ses ressources limitées, le Groupe de travail a accumulé un arriéré de plus de 8 000 cas devant être examinés au titre de son mandat humanitaire. Il peut arriver que, lorsqu'un cas est enfin examiné, la disparition ait déjà cessé, souvent en raison de la libération de la personne concernée ou de la confirmation de sa mort, ce qui ne change rien au fait que ladite personne a été victime d'une disparition forcée.

---

[47] Voir la communication PAK 1/2025 et https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-experts-urge-pakistan-address-human-rights-violations-balochistan.

[48] Voir les communications PAK 4/2024 et PAK 6/2024 et https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/03/pakistan-un-experts-demand-release-baloch-human-rights-defenders-and-end.

[49] A/HRC/WGEID/136/1, annexe I.

[50] Consultable à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/disappearances/allegations/Pakistan-WGEID-131-GA.pdf.

[51] Communication PER 3/2025.

83. La gravité de la situation a été confirmée par le HCDH[52] et par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, qui a conclu que les autorités russes commettaient des disparitions forcées qui étaient constitutives de crimes contre l'humanité, en ce qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre les civils[53]. Dans ce contexte, le Groupe de travail considère qu'il est fort regrettable que la Fédération de Russie ait rompu la communication et demande instamment aux autorités de renouer le dialogue. Une coopération constructive est essentielle pour établir la vérité et les responsabilités.

Rwanda

84. Le Groupe de travail a reçu des allégations persistantes et crédibles selon lesquelles le Mouvement du 23 mars, soutenu par le Rwanda, est responsable de la disparition forcée, de l'exécution extrajudiciaire, de la torture et de la détention arbitraire d'adolescents, de jeunes adultes, de femmes et d'enfants en République démocratique du Congo. D'après des informations, ces violations se sont intensifiées en janvier 2025, dans le cadre de l'offensive militaire que ce groupe armé a lancée dans la province du Nord-Kivu[54]. Des membres de la population locale ont été la cible d'enlèvements et de détentions arbitraires en raison de leurs liens supposés avec des communautés ethniques ou autochtones, ou de leur engagement dans des activités humanitaires ou relatives aux droits de l'homme. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par le fait que les autorités rwandaises ne se sont toujours pas penchées sur ces allégations. Il rappelle que les attaques délibérées visant la population civile peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

Sri Lanka

85. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations selon lesquelles des actes de représailles et d'intimidation avaient été commis contre des proches de personnes disparues et des personnes qui s'efforçaient de faire la lumière sur le sort de victimes de disparition forcée et le lieu où elles se trouvaient. Il a fait part de ses préoccupations au Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'effet dissuasif de ces actes sur les autres défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de la question des disparitions forcées dans le pays[55].

Soudan

86. Le Groupe de travail réaffirme que les informations de plus en plus nombreuses indiquant que des disparitions forcées et des violations assimilables à une disparition forcée ont été commises depuis que le conflit a éclaté entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide le 15 avril 2023 le préoccupent vivement, ainsi qu'il l'a indiqué dans l'allégation de caractère général qu'il a envoyée le 17 juin 2025[56]. Deux ans après le début du conflit, le Groupe de travail continue de recevoir des allégations de violations étendues des droits de l'homme et il est fait état d'une détérioration de la situation humanitaire, d'une famine, de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment de viols, du refus de fournir des services de santé sexuelle et procréative aux personnes ayant survécu à des violences, à

[52] Voir HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 March 2024-31 May 2024 », par. 66 à 71 ; HCDH, « Treatment of prisoners of war and update on the human rights situation in Ukraine, 1 June 2024-31 August 2024 », par. 95. Les deux rapports s'appuient sur les travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine.

[53] A/HRC/58/67, par. 6 à 14, 18, 22, 28 et 30 à 35.

[54] Voir https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/03/un-expert-expresses-extreme-concern-safety-human-rights-defenders-eastern.

[55] Communication LKA 4/2024.

[56] A/HRC/WGEID/136/1, annexe I.

la traite, à un enlèvement ou à une exécution extrajudiciaire, de leur porter assistance et de les protéger, en particulier dans la région du Darfour[57].

République arabe syrienne

87. Le Groupe de travail reste préoccupé par les disparitions forcées commises au plus fort du conflit, entre 2012 et 2014, qui lui ont été signalées. Il est alarmé par les nouvelles informations selon lesquelles des personnes appartenant à des minorités religieuses ou ayant des convictions minoritaires, en particulier des alaouites, ont été victimes de disparition forcée depuis décembre 2024. Il demande aux autorités d'enquêter rapidement sur ces allégations[58].

88. Le Groupe de travail se félicite de la transition politique en République arabe syrienne, qui pourrait permettre de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui durent depuis longtemps, notamment dans le nord-est du pays qui est contrôlé par les Forces démocratiques syriennes[59]. Il estime que les mesures prises pour créer une commission nationale de justice transitionnelle et une commission nationale sur les personnes portées disparues sont encourageantes[60]. Il est prêt à fournir toute l'assistance technique dont ces mécanismes et l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne ont besoin.

République-Unie de Tanzanie

89. Le Groupe de travail est alarmé par les informations selon lesquelles, en République-Unie de Tanzanie, les partis politiques d'opposition, les organisations de la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme subissent une répression qui va croissant et est caractérisée par de graves violations des droits de l'homme, y compris des disparitions forcées. Cette situation a été dénoncée en 2024 à la suite des élections locales et l'est de nouveau à l'approche des élections présidentielles prévues en octobre 2025[61]. Le Groupe de travail demande aux autorités de mettre immédiatement fin à ces violations. Il s'inquiète de l'effet dissuasif que cette répression systématique aura sur les processus démocratiques et électoraux nationaux.

Türkiye

90. Le Groupe de travail a recensé quelques cas récents dans lesquels des personnes accusées d'avoir des liens avec le terrorisme ont été victimes de disparitions forcées dans le cadre de transfèrements transnationaux. Cependant, pour la plupart, les cas en suspens concernent des faits s'étant déroulés dans les années 1990 qui suscitent des allégations persistantes relatives à l'absence d'enquêtes approfondies, à l'inefficacité des recours et à l'intimidation des familles qui cherchaient à connaître la vérité. Il convient de noter que, d'après des informations, la Türkiye continue d'entraver les activités pacifiques de groupes tels que les « Mères du samedi », qui demandent que les auteurs de disparition aient à rendre des comptes et que l'on n'oublie pas les personnes disparues. Le Groupe de travail a souligné que la Türkiye devait procéder à de profondes réformes législatives et judiciaires et l'a une nouvelle fois invité à dialoguer et à coopérer.

---

[57] Communication OTH 116/2024 et https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/sudan-faces-worsening-humanitarian-catastrophe-famine-and-conflict-escalate.

[58] A/HRC/WGEID/135/1, par. 138 et 139, A/HRC/WGEID/136/1, par. 109 et 110, et communications SYR 1/2025 et SYR 2/2025.

[59] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-experts-urge-end-isil-related-arbitrary-detention-north-east-syria-and.

[60] Voir la réponse à la communication SYR 2/2025.

[61] Communications TZA 3/2024 et TZA 4/2024 et https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/tanzania-experts-call-urgent-action-amid-crackdown-civil-society-ahead.

États-Unis d'Amérique

91. Le Groupe de travail est extrêmement préoccupé par le fait que, récemment, de très nombreuses personnes ont été expulsées vers El Salvador, sur la base de motifs juridiques peu clairs. De nombreuses personnes détenues ignorent leur destination, leurs familles ne sont pas informées de leur placement en détention ou de leur transfert, et ni les États-Unis ni les autorités salvadoriennes n'ont publié le nom ou le statut juridique des personnes détenues, ce qui signifie que ces dernières sont victimes de disparition forcée et soustraites à la protection de la loi. Le Groupe de travail et d'autres procédures spéciales ont exhorté le Gouvernement à cesser de se fonder sur la loi intitulée *Alien Enemies Act* ou sur toute autre loi pour expulser sommairement des personnes. Ils ont affirmé qu'il fallait suspendre les expulsions jusqu'à ce que des garanties juridiques internationales puissent être fournies[62]. Il semble que ces expulsions violent le principe internationalement reconnu de non-refoulement et conduisent à la disparition des personnes expulsées. Le Groupe de travail a indiqué à plusieurs reprises être vivement préoccupé par les conditions de détention à El Salvador.

Venezuela (République bolivarienne du)

92. Le Groupe de travail a continué de porter à l'attention du Gouvernement des cas de disparition forcée. Il demande à nouveau au Gouvernement de répondre d'urgence à ses demandes conformément aux obligations humanitaires qui lui incombent. Il lui a également fait part de ses préoccupations relatives aux disparitions liées aux élections, notamment en lui adressant, le 12 novembre 2024, une allégation de caractère général portant sur les disparitions de courte durée survenues avant, pendant et après l'élection présidentielle de juillet 2024[63]. Il lui a également adressé des communications concernant diverses violations, dont des disparitions, des cas dans lesquels des agents de l'État auraient fait un usage excessif de la force contre des manifestants et des homicides illicites présumés[64]. Il lui demande instamment de respecter le droit international afin d'éviter que les victimes ne subissent des préjudices irréparables, en particulier dans les cas de disparition forcée[65].

Yémen

93. Le Groupe de travail reste préoccupé par les cas en suspens concernant des actes assimilables à des disparitions forcées qui auraient été commis par les autorités de facto à Sanaa. Il est particulièrement préoccupé par le fait que l'on ne sait toujours pas ce qu'il est advenu des victimes, y compris le personnel des Nations Unies et les travailleurs humanitaires, ni où elles se trouvent[66]. Il demande au Gouvernement yéménite et aux autorités de facto de Sanaa de divulguer des informations sur le sort réservé aux personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent et de veiller à ce que les allégations concernant des disparitions forcées fassent l'objet d'enquêtes approfondies, impartiales, indépendantes et efficaces.

VIII. Conclusions et recommandations

94. **Le Groupe de travail exprime sa solidarité et son profond respect aux proches des personnes disparues, ainsi qu'aux organisations, aux défenseurs des droits de l'homme et aux avocats qui soutiennent ces victimes. Il a conscience des difficultés et de l'environnement de plus en plus hostile et dangereux auxquels ces personnes se heurtent**

[62] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-experts-alarmed-illegal-deportations-united-states-el-salvador.

[63] A/HRC/WGEID/134/1, par. 138.

[64] Ibid., par. 136.

[65] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/02/experts-urge-venezuela-comply-international-law-prevent-irreparable-harm.

[66] A/HRC/54/22, par. 107 et 108, et A/HRC/WGEID/136/1, par. 139.

dans leur combat pour connaître la vérité, obtenir justice et réparation, entretenir la mémoire et exiger des garanties de non-répétition et sait que cette situation est encore aggravée par la réduction de plus en plus importante de l'aide et du financement humanitaires ainsi que par l'adoption de lois restrictives qui entravent souvent leurs activités. Il demande à tous les États concernés d'accorder des mesures de réparation à toutes les victimes, au nombre desquelles figurent les proches des personnes victimes de disparition forcée, en assurant leur sécurité et en leur fournissant un appui psychologique, juridique, administratif et financier adéquat.

95. **Comme le montrent les chiffres cités dans le présent rapport, le Groupe de travail a continué de recevoir un grand nombre d'allégations concernant des disparitions forcées, y compris dans le contexte de conflits armés. Dans certains pays, le nombre d'allégations reçues laisse penser qu'il existe une pratique systématique de la disparition forcée qui pourrait être constitutive d'un crime contre l'humanité. Cela étant, le Groupe de travail souligne que le faible nombre de cas enregistrés dans certaines régions doit être interprété non pas comme traduisant l'absence de disparitions forcées dans ces régions, mais plutôt comme témoignant du fait que ce crime est peu signalé, souvent par peur de représailles, et est globalement invisible au regard du droit international.**

96. **Les informations reçues confirment que la disparition forcée demeure un phénomène mondial, qui exige que l'on adopte des mesures efficaces pour combattre et éliminer ses causes profondes, que l'on crée des conditions dans lesquelles les victimes peuvent connaître la vérité et obtenir justice et réparation, et que l'on empêche que de nouveaux cas se produisent.**

97. **Le Groupe de travail a continué d'observer des tendances inquiétantes, dont : a) le recours à la répression transnationale et le fait qu'elle est associée à des cas de disparition forcée ; b) les disparitions commises dans le contexte des migrations, notamment à la suite de renvois sommaires et d'expulsions de masse ; c) les disparitions forcées commises sous couvert de lutte antiterroriste ; d) les disparitions forcées commises avant et pendant les élections. Il rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.**

98. **Le Groupe de travail continue d'observer avec inquiétude que le recours aux disparitions forcées de courte durée augmente dans toutes les régions. Il rappelle qu'il n'y a pas d'élément temporel dans les éléments constitutifs de la disparition forcée. Par conséquent, dès lors que les éléments constitutifs sont présents, les obligations des États découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables sont les mêmes que pour toute autre disparition forcée.**

99. **Les visites de pays font partie intégrante du mandat du Groupe de travail. Ce dernier salue la coopération dont il a bénéficié pendant sa visite en Lituanie en novembre 2024 et dans le cadre de l'élaboration de son rapport de suivi de la visite effectuée à Chypre en avril 2022. Il remercie les Gouvernements bangladais, canadien et guatémaltèque de l'avoir invité à se rendre dans leur pays.**

100. **Le Groupe de travail remercie tous les États et toutes les parties prenantes qui ont répondu à ses appels à contributions pour des rapports thématiques, des visites de pays et des rapports de suivi. Il se félicite en particulier qu'ils aient participé activement au Congrès mondial sur les disparitions forcées et engage tous les acteurs à adopter des mesures concrètes pour honorer les engagements pris à cette occasion.**

101. **Le Groupe de travail demande aux États et aux autres parties prenantes d'examiner, de diffuser et d'appliquer les recommandations qu'il a formulées dans ses études thématiques sur les disparitions forcées dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement et sur les élections ainsi que dans son étude thématique sur la compétence pénale universelle dans les cas de disparition forcée.**

102. **Le Groupe de travail reste profondément préoccupé par le fait que la crise de liquidités que l'Organisation des Nations Unies traverse actuellement l'empêche de s'acquitter pleinement du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme. Il s'est efforcé de tirer le meilleur parti possible de ses ressources limitées et de trouver des solutions créatives pour pouvoir maintenir son dialogue soutenu avec les États Membres et toutes les parties prenantes concernées. Dans ce contexte, il est particulièrement reconnaissant de l'appui que certains États Membres et donateurs lui ont apporté, y compris sous forme de contributions volontaires et de contributions en nature. Malgré cela, ses activités ont gravement pâti de la situation. Il demande résolument aux États Membres de s'acquitter de leurs obligations afin de trouver une solution durable à cette situation financière extrêmement difficile.**

103. **Le Groupe de travail tient à souligner l'importance d'une coopération efficace avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, car ce n'est que grâce à une collaboration pleine et efficace que l'on peut déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent. Il tient à réaffirmer qu'il est disposé à fournir une assistance et une coopération techniques aux États Membres afin d'élucider les cas de disparition forcée et d'empêcher que de telles disparitions ne se reproduisent à l'avenir.**

104. **Enfin, le Groupe de travail engage de nouveau tous les États à ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou à y adhérer, et à reconnaître la compétence que les articles 31 et 32 de la Convention confèrent au Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États.**

Annex I

Invitations extended and country visit requests

Invitations extended to WGEID

Country	*Date*
Algeria	To be decided (TBD)
Bangladesh	Accepted on 6 January 2025, visit dates TBD
Burkina Faso	Last quarter of 2019 (did not take place)
Canada	Accepted on 24 October 2024, visit dates TBD
Ghana	Last quarter of 2021
Guatemala	Accepted on 17 December 2024, visit dates TBD
Kenya	Postponed, TBD
Libya	TBD, postponed
Maldives	Accepted on 9 May 2024, visit dates TBD
Mali	26 August – 3 September 2019 (did not take place)
Republic of Korea	June 2025, postponed
South Sudan	Last quarter of 2016 (did not take place)
Sudan	20 to 29 November 2017 (did not take place)

Visits requested by WGEID

Country	*Request sent*	*Last reminder sent*
Afghanistan	17 April 2019	24 April 2020
Algeria	25 August 2000	24 November 2023
Angola	23 May 2023	25 February 2025
Bangladesh	12 March 2013	24 April 2020
Belarus	30 June 2011	29 April 2025
Brazil	8 April 2020	24 May 2023
Cameroon	12 April 2019	28 February 2024
Canada	20 February 2024	-
China	19 February 2013	26 February 2025
Colombia	22 October 2020	-
Cuba	24 November 2023	26 February 2025
Democratic Republic of the Congo	17 May 2017	25 February 2025
Ecuador	24 November 2023	-
El Salvador	6 October 2017	25 February 2025
India	16 August 2010	26 February 2020
Indonesia	12 December 2006	26 February 2025

Visits requested by WGEID		
Country	*Request sent*	*Last reminder sent*
Iran (Islamic Republic of)	18 January 2019	26 February 2025
Israel	29 April 2025	-
Lao People's Democratic Republic	6 May 2020	25 May 2023
Lebanon	27 November 2015	7 January 2022
Malaysia	24 November 2023	-
Nepal	12 May 2006	27 July 2020
Nicaragua	23 May 2006	26 February 2025
Nigeria	23 January 2019	28 January 2024
Pakistan	14 November 2019	26 February 2025
Philippines	3 April 2013	25 May 2023
Russian Federation	2 November 2006	22 August 2024
Rwanda	27 October 2014	8 April 2020
Saudi Arabia	24 November 2023	-
South Africa	28 October 2014	24 November 2023
Sudan	20 December 2005	8 April 2020
Thailand	30 June 2011	24 November 2023
United Arab Emirates	13 September 2013	7 January 2022
United States of America	24 November 2023	-
Venezuela (Bolivarian Republic of)	28 November 2019	26 February 2025
Zimbabwe	20 July 2009	26 February 2025

Annex II

Statistical summary: cases of enforced disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2 May 2025, and general allegations transmitted

	Cases transmitted to the Government				*Cases clarified by:*		*Status of person at date of clarification*					*General Allegation*	
	Outstanding cases		*Total*										
States/entities	*Cases*	*Female*	*Cases*	*Female*	*Government*	*Sources*	*At liberty*	*In detention*	*Dead*	*Discontinued cases*	*Closed cases*	*GA sent*	*Response*
Afghanistan	20	0	21	0	1	0	0	0	1				
Albania	1	0	1	0	0								
Algeria	3 341	21	3 376	24	10	22	12	11	9			2013/2018/2020/2023	Yes (2013); No (2018, 2023)
Angola	0		12	1	9	0			9	3			
Armenia	38	2	38	2	0	0							
Argentina	3 059	727	3 445	775	308	78	39	5	342				
Azerbaijan	37	0	40	0	2	1	1	1	1				
Bahrain	0		22	2	7	15	4	18				2014/2018	Yes (2014, 2018)
Bangladesh	71	1	91	2	11	9	12	8				2011/2017/2019	No (2011, 2017, 2019)
Belarus	10	2	10	2	1	0		1				2024	No (2024)
Bhutan	1	0	1	0	0	0							
Bolivia (Plurinational State of)	26	3	48	3	21	1	21		1				
Bosnia and Herzegovina	1	0	1	0	0	0						2009/2011/2014	Yes (2009, 2011, 2014)
Brazil	16	3	66	7	46	4	1		49			2019/2022/2024	No (2019, 2022); Yes (2024)
Bulgaria	0	0	3	0	3	0			3			2025	No (2025)
Burkina Faso	0	0	3	0	3	0			3				
Burundi	255	10	256	10	0	1	1					2018	No (2018)

States/entities	Cases transmitted to the Government: Outstanding cases: Cases	Outstanding cases: Female	Total: Cases	Total: Female	Cases clarified by: Government	Sources	Status of person at date of clarification: At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	General Allegation: GA sent	Response
Cambodia	1	0	3	0	0	0				2			
Cameroon	19	1	26	1	5	2	6	1				2016	No (2016)
Central African Republic	3	0	3	0	0	0						2013	No (2013)
Chad	24	0	35	0	3	8	9	1	1				
Chile	784	63	910	64	104	22	2		124				
China	151	33	319	46	132	36	126	38	4			2010/2011/2018/2019/2024	No (2010, 2011, 2018, 2019, 2024)
Colombia	946	97	1 289	126	275	68	160	24	159			2012/2013/2015/2016/2017/ 2020/2021	No (2012, 2013, 2015, 2016, 2017, 2020) Yes (2021)
Comoros	1	0	1	0	0	0							
Congo	89	3	91	3	0	0				2			
Cuba	0	0	4	1	3	1		2	2				
Cyprus	77	11	77	11	0	0							
Czechia	0	0	0	0	0	0						2009	Yes (2009)
Democratic People's Republic of Korea	477	81	477	81	0	0							
Democratic Republic of the Congo	52	11	62	11	6	4	10					2015/2019	Yes (2015); No (2019)
Denmark	0	0	1	0	0	1		1				2009	No (2009)
Djibouti	0	0	1	0	0	1	1						
Dominican Republic	2	0	5	0	2	0	2			1			
Ecuador	5	0	27	2	18	4	12	4	6			2024	Yes (2024)
Egypt	250	6	909	40	438	193	157	453	21	28		2011/2016/2017/2023	No (2011, 2016, 2017, 2023)

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	General Allegation	
	Outstanding cases		Total										
	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead			GA sent	Response
El Salvador	2 367	295	2760	333	319	74	198	175	20			Mar and May 2015/2022	No (2015, 2022)
Equatorial Guinea	12	0	12	0	0	0							
Eritrea	63	4	63	4	0	0						2012/2017	No (2012, 2017)
Ethiopia	113	2	120	3	3	4	2	5					
France	1	0	1	0	0	0							
Gambia	14	2	22	2	0	8	8						
Georgia	0	0	1	0	1	0			1				
Greece	1	0	3	0	0	0				2			
Guatemala	2 897	372	3 154	390	177	80	187	6	64			2011/2013/2022	Yes (2011, 2013, 2022)
Guinea	37	2	44	2	0	7			7				
Guyana	1	0	1	0	0	0							
Haiti	38	1	48	1	9	1	1	4	5				
Honduras	130	21	210	34	37	43	54	8	18			2021/2022	Yes (2021), No (2022)
India	444	10	530	13	70	16	51	9	23			2009/2011/2013/2019	No (2009, 2011, 2013, 2019)
Indonesia	189	5	193	5	3	1	3	1				2011/2013/2017	No (2011, 2013, 2017)
Iran (Islamic Republic of Iran)	580	110	612	111	22	10	13	9	10			2017	No (2017)
Iraq	16 429	2 300	16 577	2 317	117	31	122	17	9			2020/2024	No (2020, 2024)
Ireland	0	0	0	0	0	0						2009	No (2009)
Israel	169	5	170	0	0	1			1			2025	No (2025)
Jordan	0	0	9	0	2	5	4	3		2			
Kazakhstan	1	0	3	0	0	2		2					
Kenya	99	1	99	1	0	0						2011/2014/2016/2017/2025	No (2011, 2014, 2016, 2017, 2025)
Kuwait	0	0	3	0	0	2	1	1		1			

States/entities	Cases transmitted to the Government: Outstanding cases: Cases	Outstanding cases: Female	Total: Cases	Total: Female	Cases clarified by: Government	Sources	Status of person at date of clarification: At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	General Allegation: GA sent	Response
Lao People's Democratic Republic	9	4	19	5	0	9	1	7	1	1			
Latvia	2	0	2	0	0	0							
Lebanon	314	19	326	19	2	10	10	2					
Libya	58	1	80	1	5	15	7	12	1	2		2014/2018/2024	No (2014, 2018, 2024)
Lithuania	0	0	0	0	0	0						2012	Yes (2012)
Malaysia	8	2	11	2	1	1	1	1		1			
Maldives	1	0	1	0	0	0							
Mauritania	10	1	11	0	1	0		1					
Mexico	354	26	563	45	137	41	83	18	77	31		2013/2014/Apr, Jun and Sept 2017/ 2022/2023	Yes (2022, 2023); No (2013, 2014, 2017)
Montenegro	0	0	15	1	1	0		1			14		
Morocco	151	9	411	31	170	53	141	16	66	37		2013/2020/2023	No (2013, 2020); Yes (2023)
Mozambique	7	0	7	0	0	0							
Myanmar	20	4	27	9	7	0	5	2				2017	No (2017)
Namibia	2	0	3	0	0	1	1						
Nepal	480	60	694	76	135	79	153	60	1			2021	No (2021)
Nicaragua	112	2	250	7	112	26	47	16	75			2022/2024	No (2022, 2024)
Nigeria	7	1	17	3	6	4	10					2020	No (2020)
North Macedonia	0	0	0	0	0	0						2009	No (2009)
Oman	1	0	2	0	0	1	1						
Pakistan	982	6	1705	12	623	191	510	240	38			2015/2017/2019/2023/2025	No (2015, 2017, 2023, 2025); Yes (2019)
Panama	1	0	1	0	0	0							
Paraguay	0	0	23	0	20	0	19		1	3		2014	Yes (2014)
Peru	2 361	224	3 003	284	254	388	450	85	107				

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	General Allegation	
	Outstanding cases		Total										
	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead			GA sent	Response
Philippines	595	67	784	94	142	47	133	19	37			2009/2012	No (2009, 2012)
Qatar	1	0	2	0	1	0	1						
Romania	0	0	1	0	1	0	1						
Republic of Korea	4	0	4	0	0	0							
Russian Federation	2 633	65	2 891	71	70	188	219	21	18		2[67]	2016/2018/2022/2024	Yes (2016); No (2018, 2022 and 2024)
Rwanda	45	8	50	8	0	4	3	1		1			
Saudi Arabia	29	5	83	12	20	32	15	35	4	2		2020	No (2020)
Serbia	1	0	2	0	1	0	1						
Seychelles	3	0	3	0	0	0							
Somalia	1	0	1	0	0	0							
South Africa	2	1	13	2	3	2	1	1	3	6			
South Sudan	3	0	3	0	0	0							
Spain	10	0	14	0	3	0			3	1		2014/ 2023	No (2014); Yes (2023)
Sri Lanka	6 306	200	12 897	269	6 551	40	118	27	6 446			2011/2014/2022	Yes (2011, 2014, 2022)
Sudan	177	5	394	39	206	11	214	3				2022/2025	No (2022, 2025)
Switzerland	0	0	1	0	1	0		1					
Syrian Arab Republic	799	63	862	68	17	46	33	23	7			Mar and Jul 2011/2019/2021/2023	Yes (2011); No (2019, 2021, 2023)
Tajikistan	3	0	12	0	5	2	1		6	2			
Thailand	77	6	94	9	7	2	5	1	3	8		2008/2018	No (2008, 2018)
Timor-Leste	428	29	504	33	58	18	51	23	2				
Togo	10	2	11	2	0	1	1						
Tunisia	13	0	30	1	12	5	2	15				2025	No (2025)
Türkiye	87	3	245	15	94	63	75	42	39		1	2022	No (2022)
Turkmenistan	4	0	9	0	5	0		4	1			2018	No (2018)

[67] During its 136th session, the Working Group considered a case duplicated.

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	General Allegation	
	Outstanding cases		Total										
	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead			GA sent	Response
Uganda	22	2	29	4	2	5	2	5					
Ukraine	6	0	13	0	3	1	2		2	3			
United Arab Emirates	28	1	70	7	9	33	13	29				2022	No (2022)
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	0	0	0	0	0	0						2025	No (2025)
United Republic of Tanzania	4	0	6	0	2	0		2					
United States of America	4	0	5	0	1	0	1					2019/2024	Yes (2019, 2024)
Uruguay	19	3	34	8	14	1	5	4	6			2013/2015/2018	Yes (2013); No (2015, 2018)
Uzbekistan	7	0	26	0	18	1	2	17					
Venezuela (Bolivarian Republic of)	74	5	91	4	8	9	8	6	3			2019/2024	No (2019, 2024)
Viet Nam	2	1	6	1	3	1	2	2					
Yemen	29	0	187	0	135	9	66	5	73	14		2023	No (2023)
Zambia	0	0	1	1	0	1		1					
Zimbabwe	5	1	7	2	1	1	1		1			2009	No (2009)
State of Palestine	4	1	5	1	0	1	1						

Annex III

Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 2 May 2025 (only for countries with more than 100 cases transmitted)

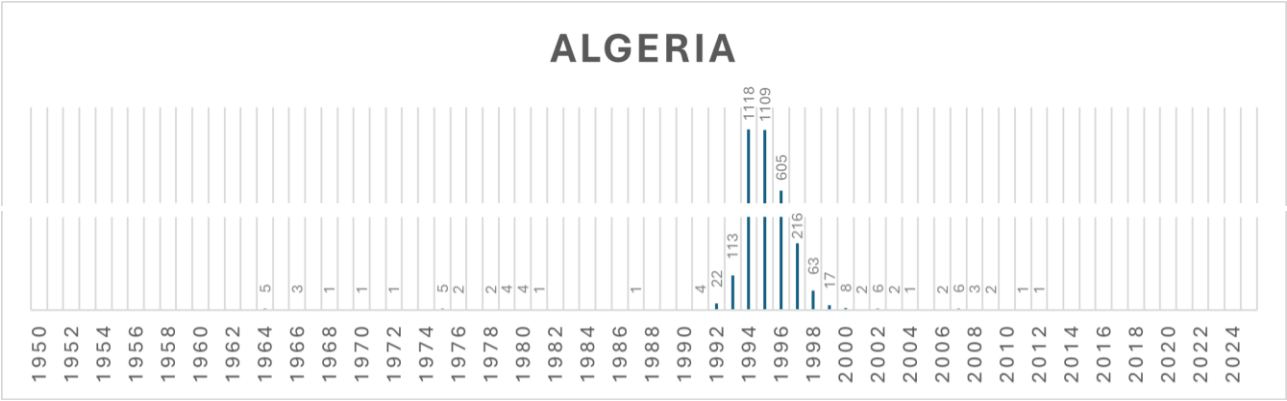

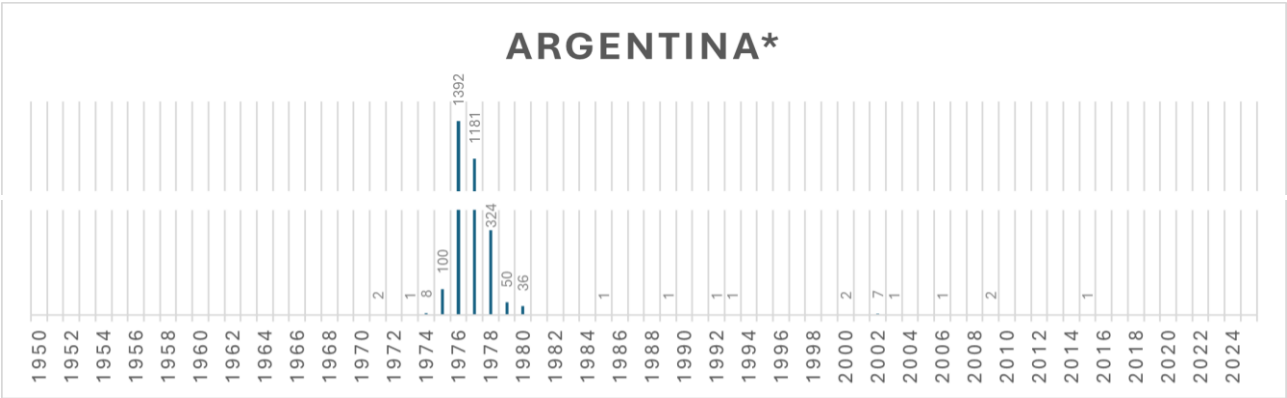

* Argentina ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2007.

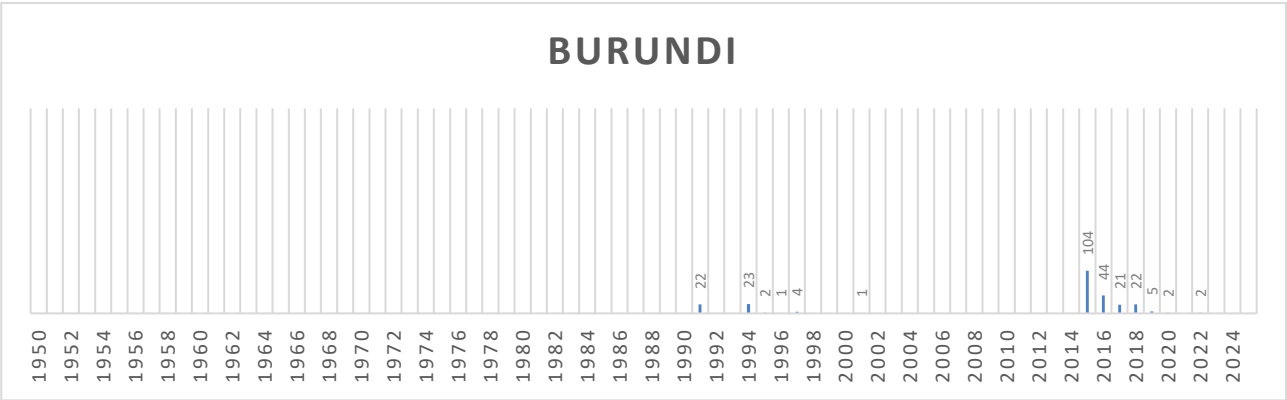

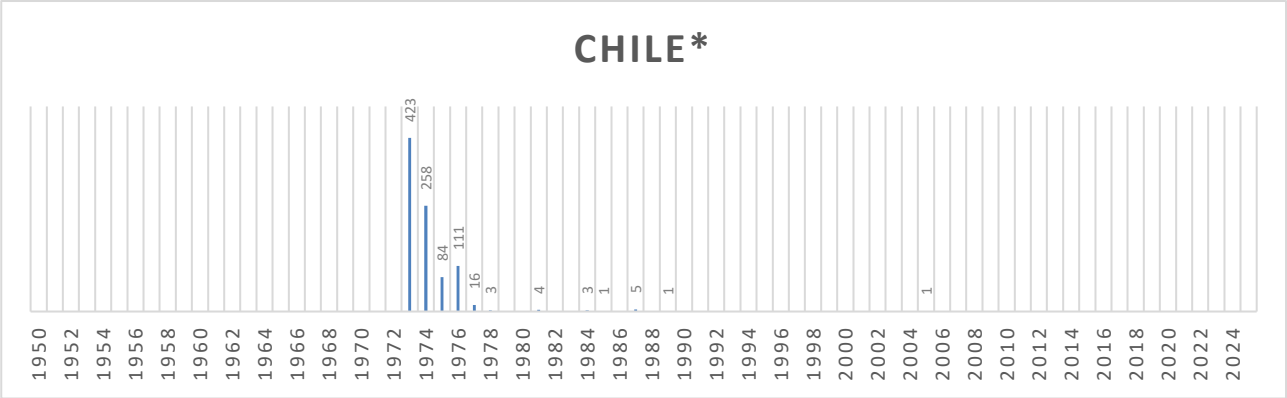

* Chile ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2009.

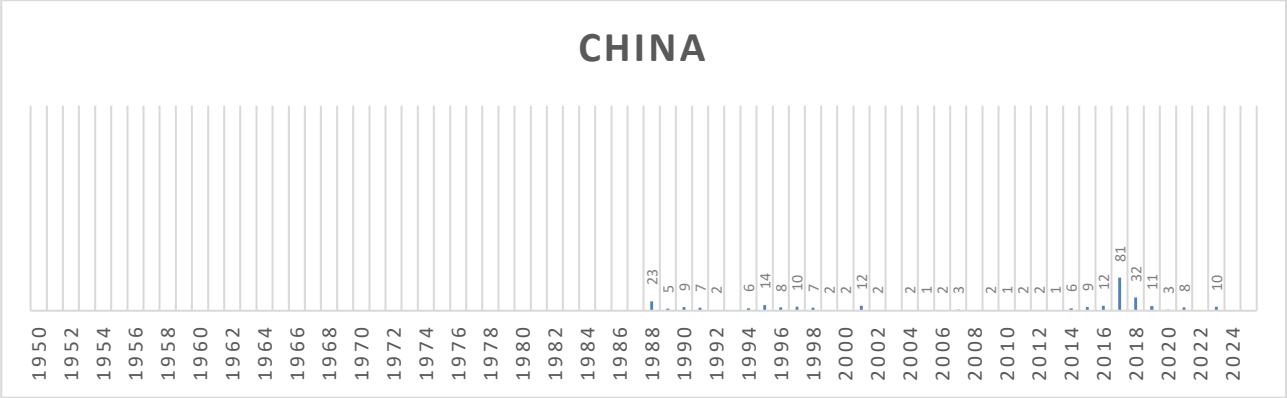

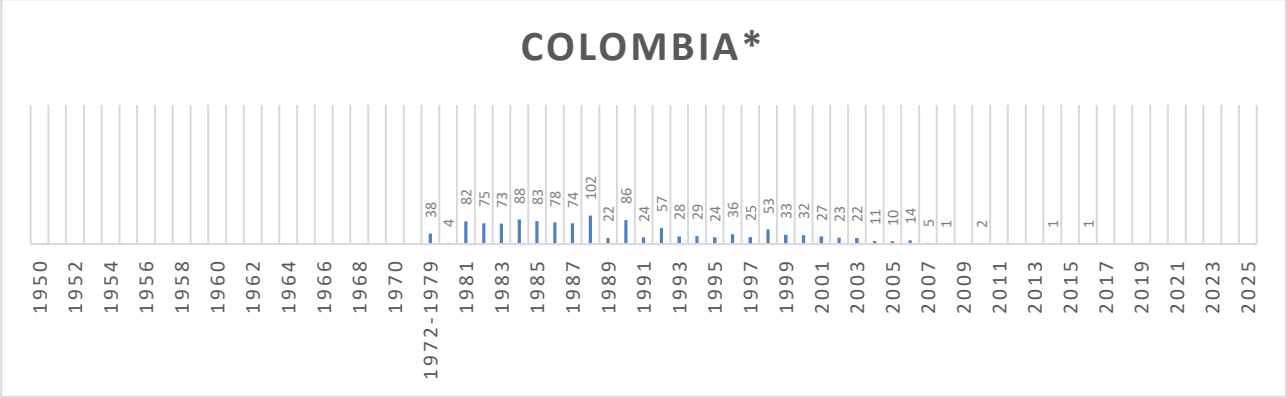

* Colombia ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2012.

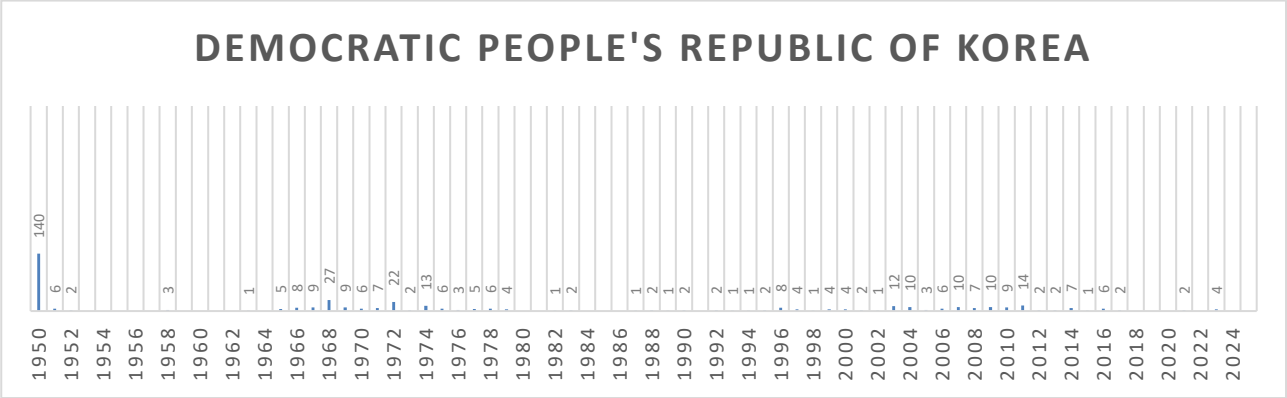

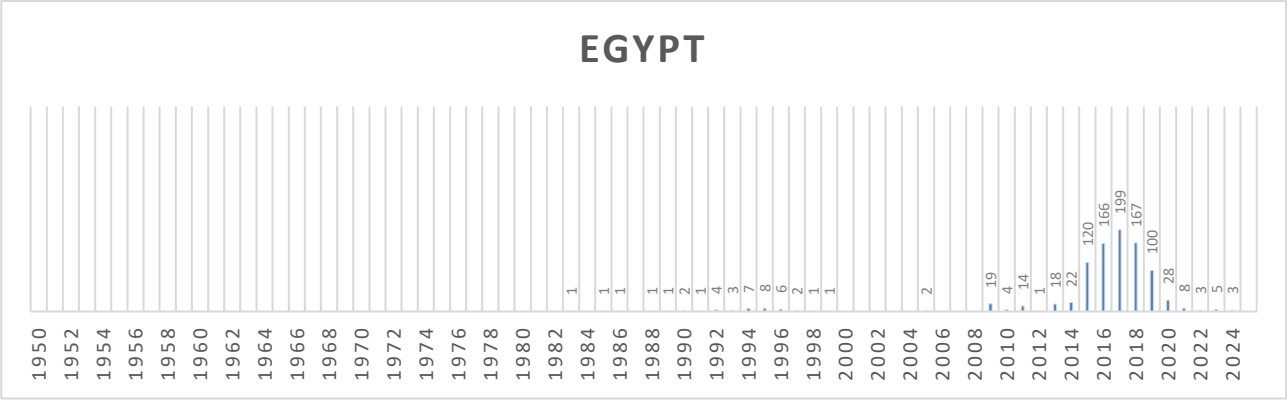
EGYPT
1 1 1 1 2 1 4 3 7 8 6 2 1 1 2 19 4 14 1 18 22 120 166 199 167 100 28 8 3 5 3
1950 1952 1954 1956 1958 1960 1962 1964 1966 1968 1970 1972 1974 1976 1978 1980 1982 1984 1986 1988 1990 1992 1994 1996 1998 2000 2002 2004 2006 2008 2010 2012 2014 2016 2018 2020 2022 2024

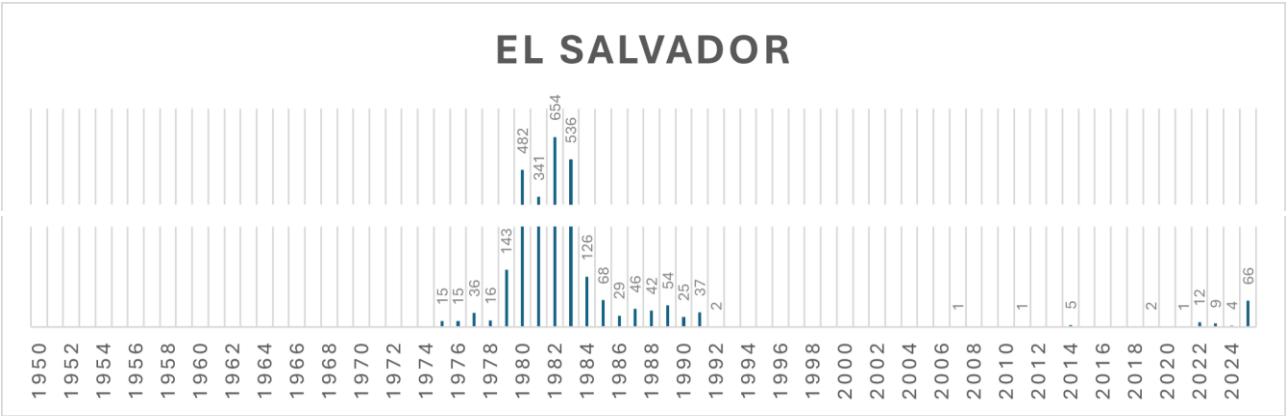
EL SALVADOR
482 341 654 536
15 15 36 16 143 126 68 29 46 42 54 25 37 2 1 1 5 2 1 12 9 4 66
1950 1952 1954 1956 1958 1960 1962 1964 1966 1968 1970 1972 1974 1976 1978 1980 1982 1984 1986 1988 1990 1992 1994 1996 1998 2000 2002 2004 2006 2008 2010 2012 2014 2016 2018 2020 2022 2024

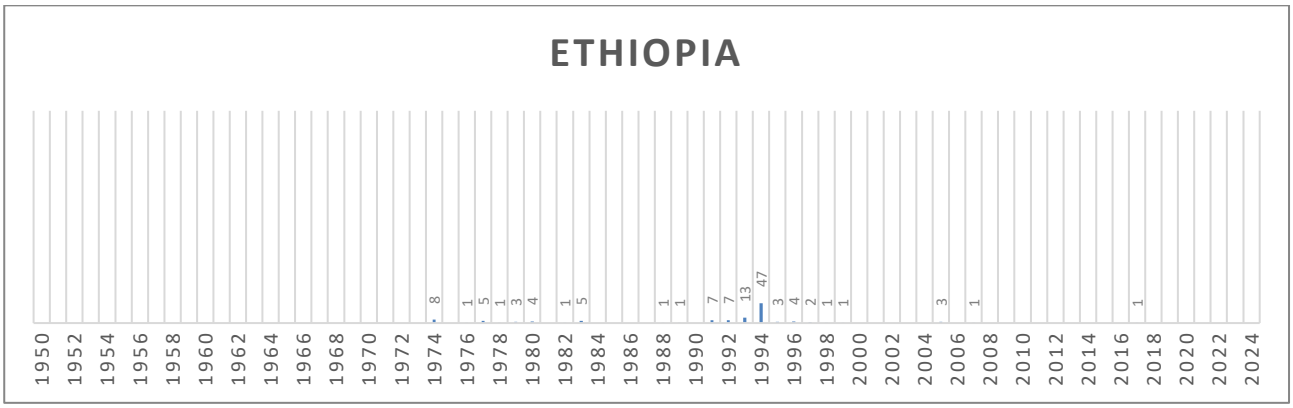
ETHIOPIA
8 1 5 1 3 4 1 5 1 1 7 7 13 47 3 4 2 1 1 3 1 1
1950 1952 1954 1956 1958 1960 1962 1964 1966 1968 1970 1972 1974 1976 1978 1980 1982 1984 1986 1988 1990 1992 1994 1996 1998 2000 2002 2004 2006 2008 2010 2012 2014 2016 2018 2020 2022 2024

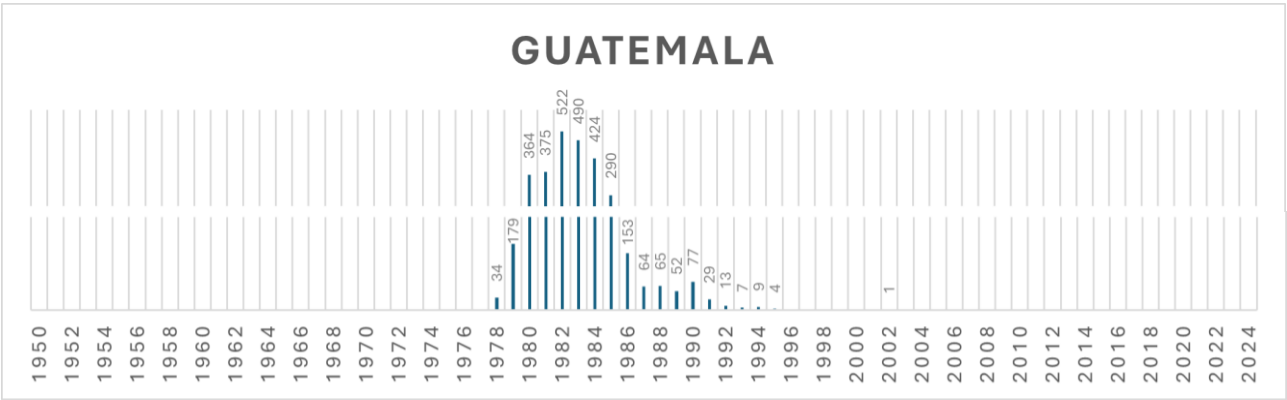
GUATEMALA
364 375 522 490 424 290
34 179 153 64 65 52 77 29 13 7 9 4 1
1950 1952 1954 1956 1958 1960 1962 1964 1966 1968 1970 1972 1974 1976 1978 1980 1982 1984 1986 1988 1990 1992 1994 1996 1998 2000 2002 2004 2006 2008 2010 2012 2014 2016 2018 2020 2022 2024

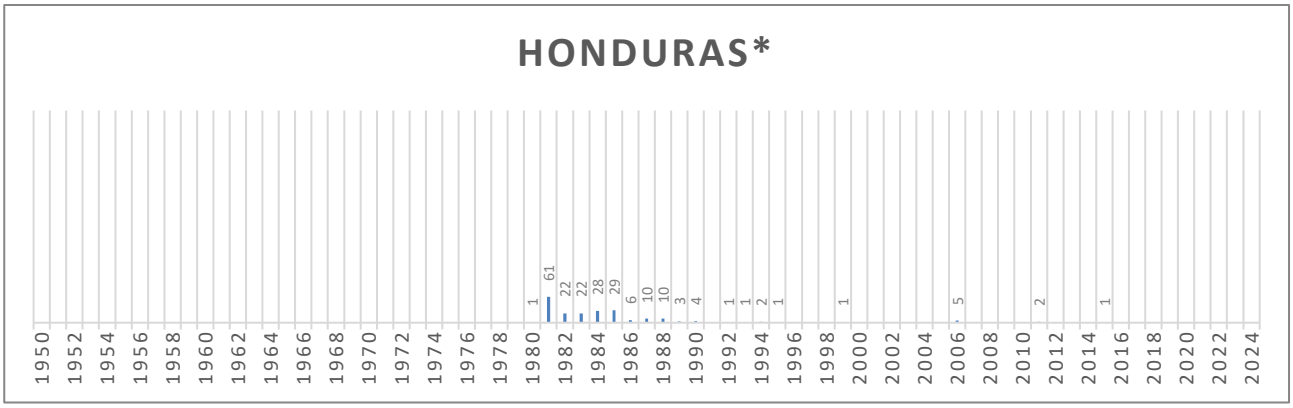

* Honduras ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2008.

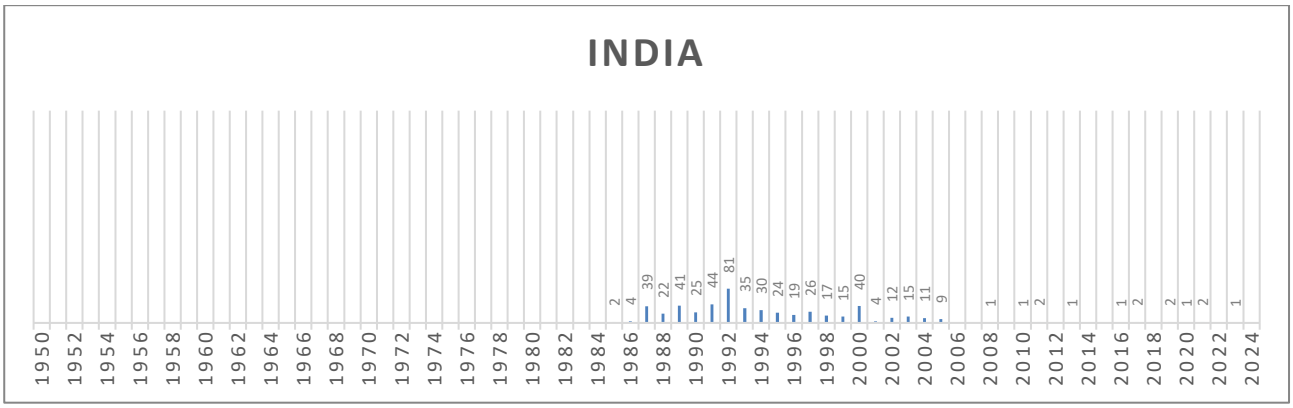

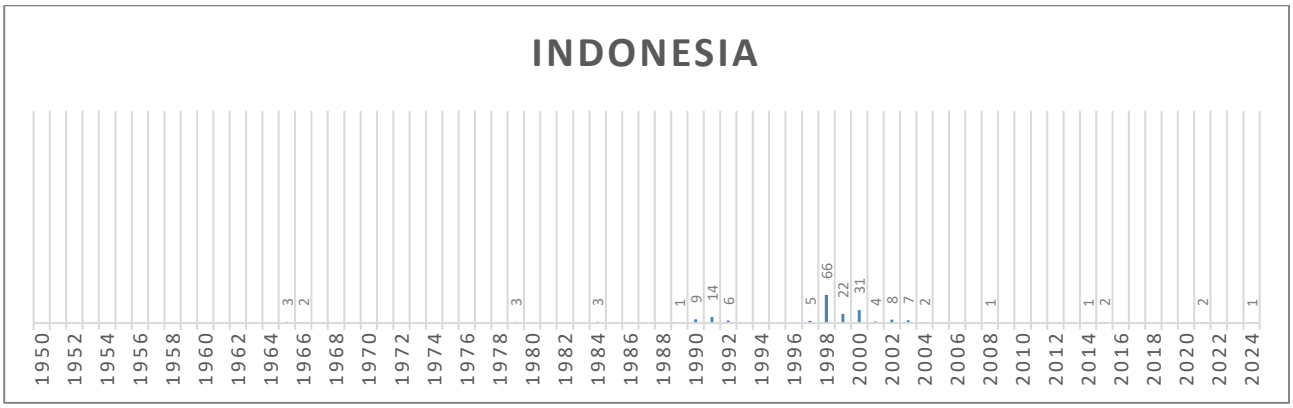

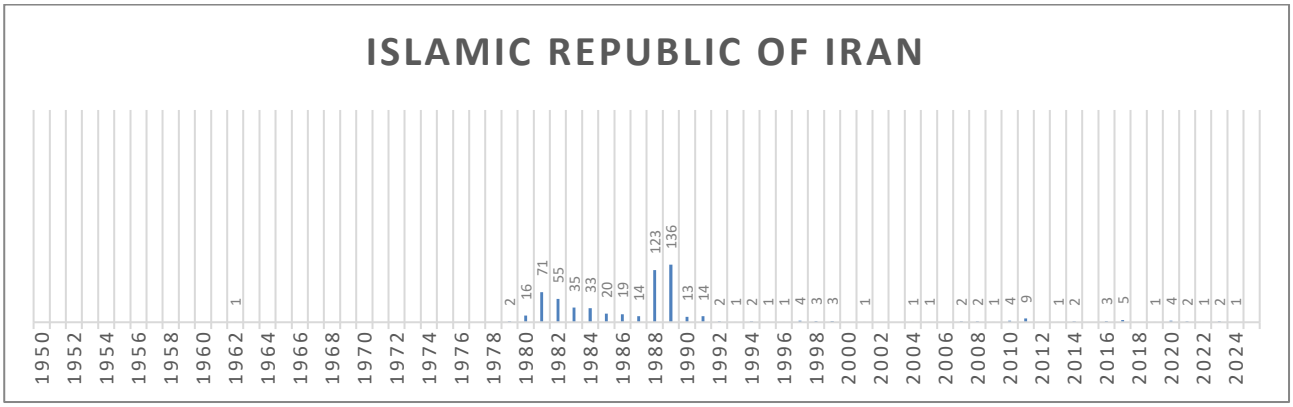

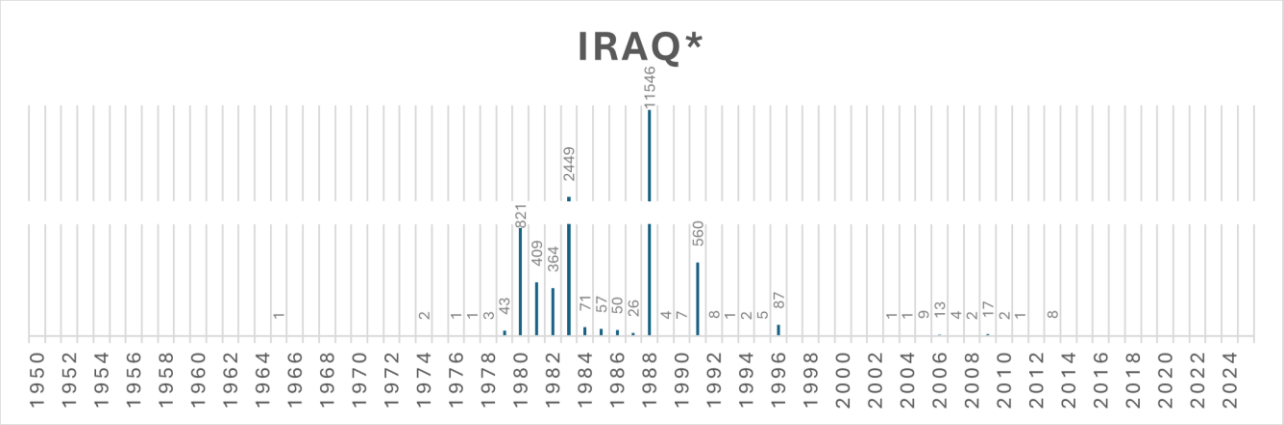

* Iraq ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2010.

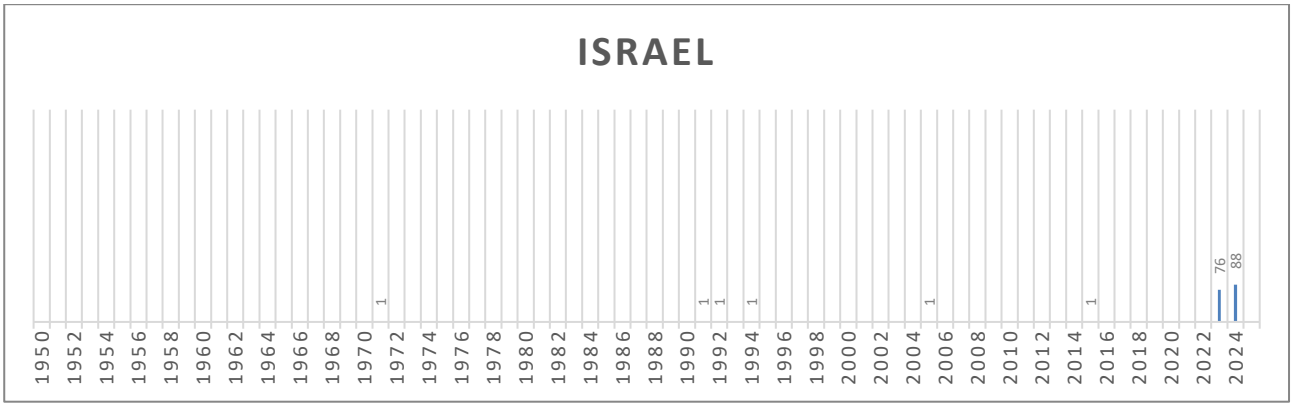

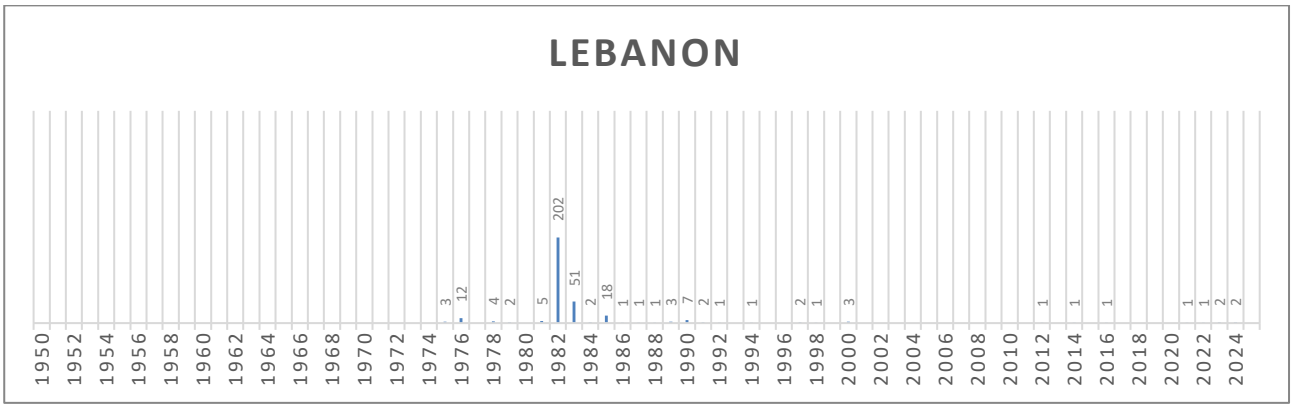

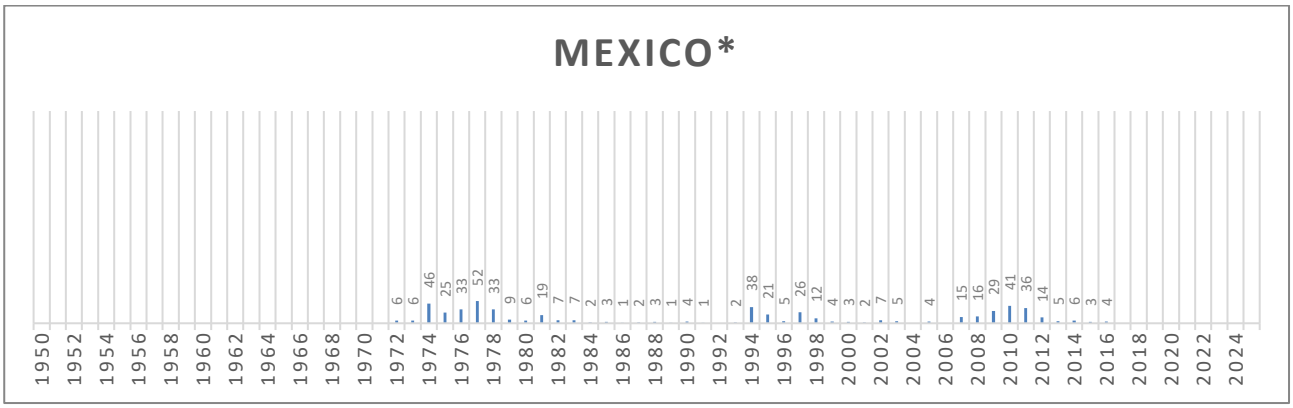

* Mexico ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2008.

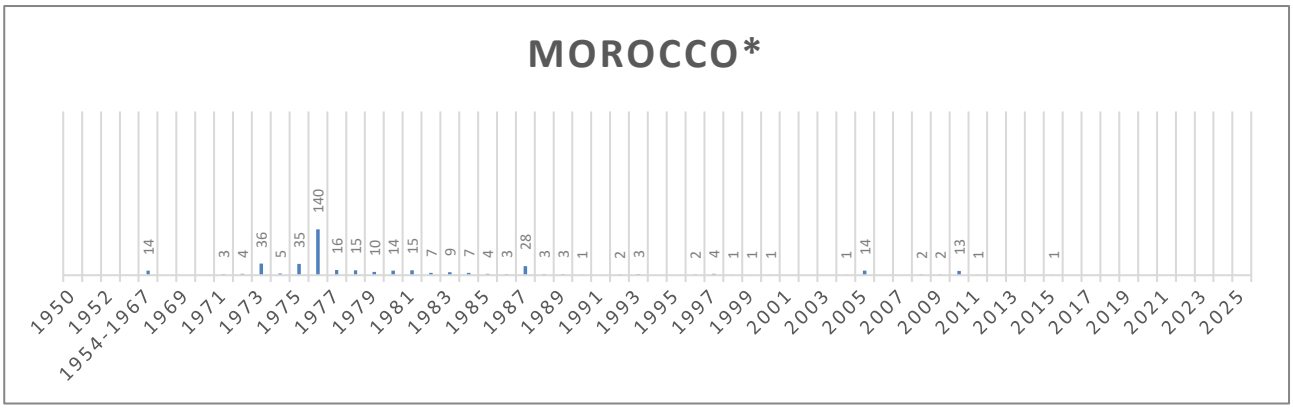

* Morocco ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2013.

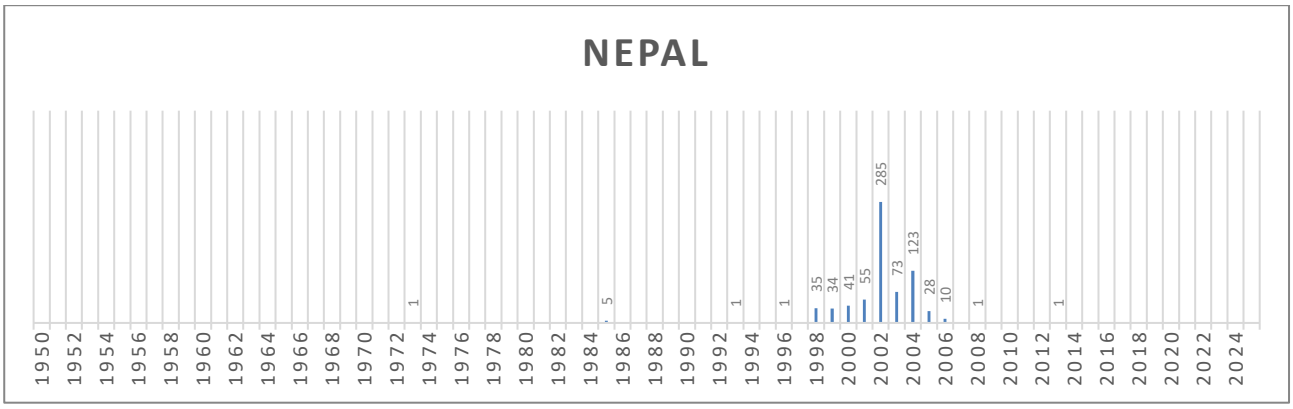

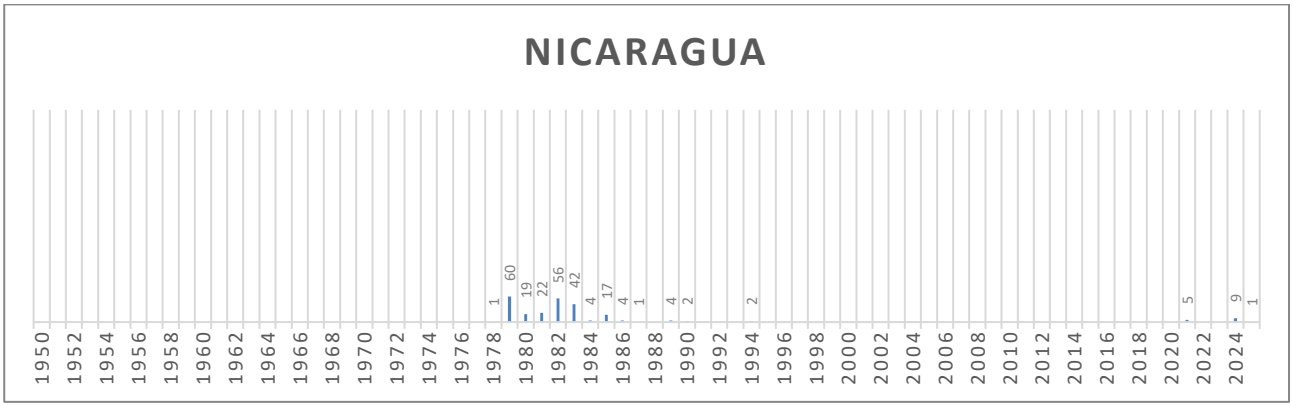

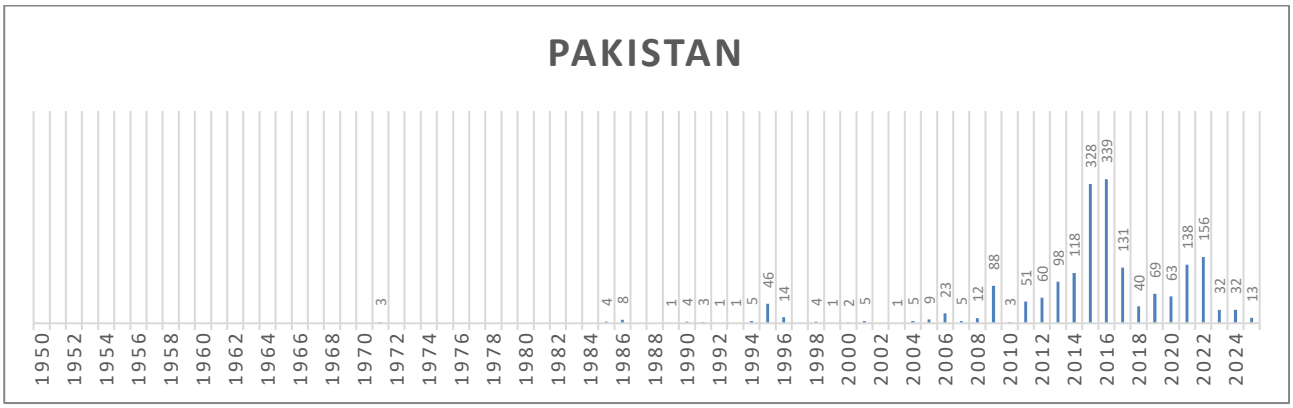

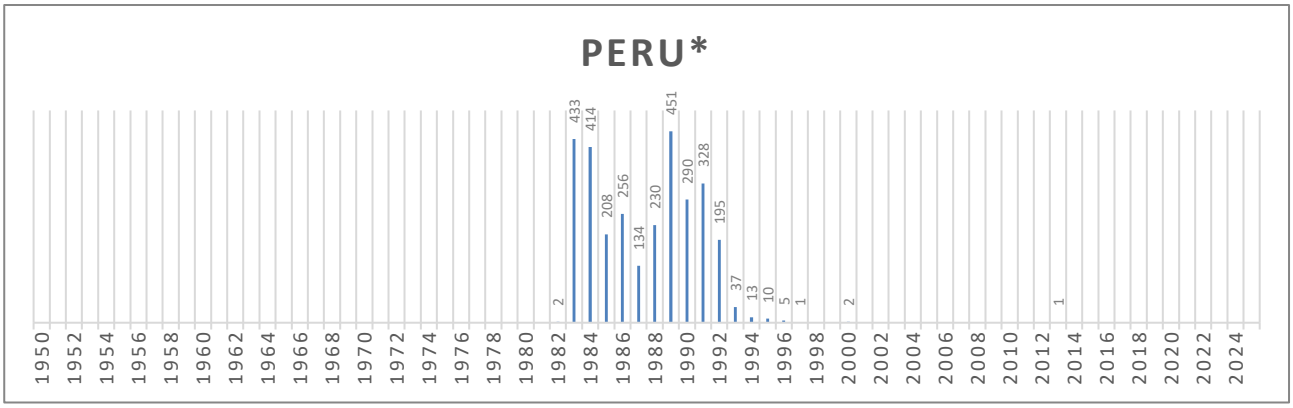

* Peru ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2012.

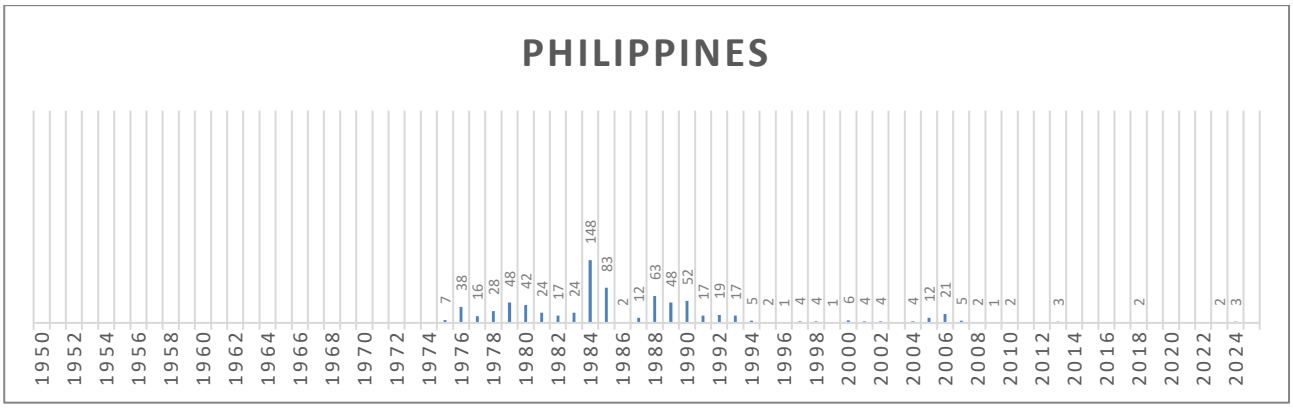

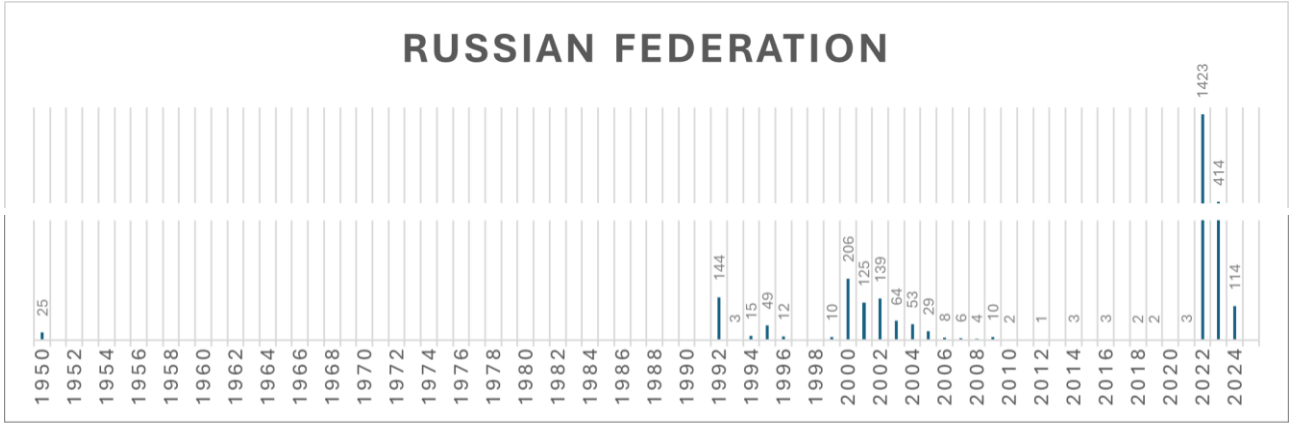

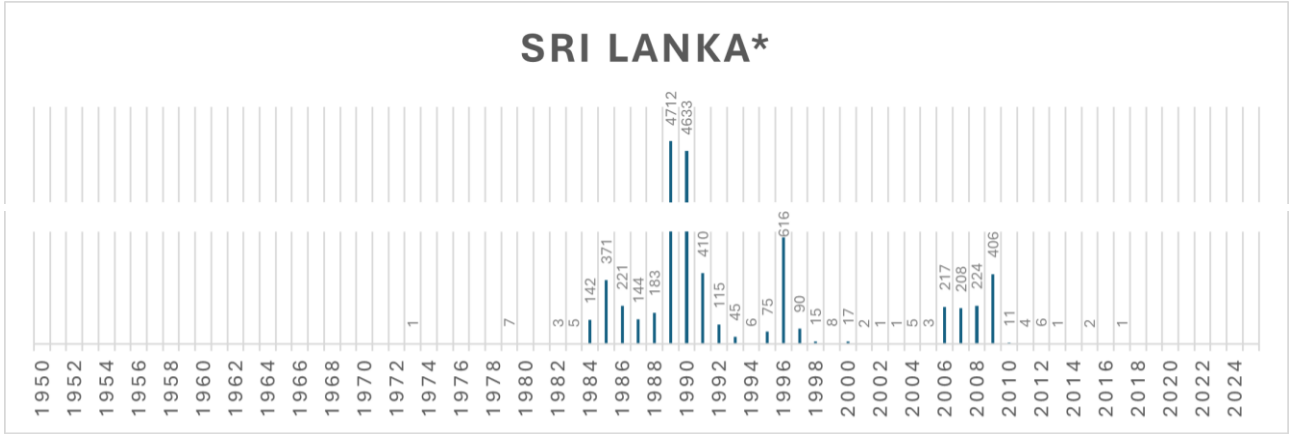

* Sri Lanka ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2016.

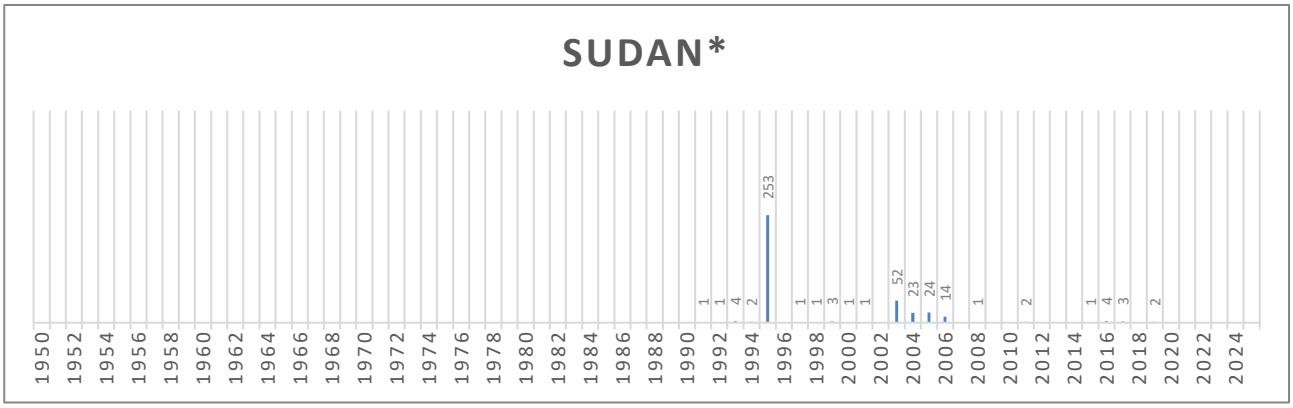

* Sudan ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2021.

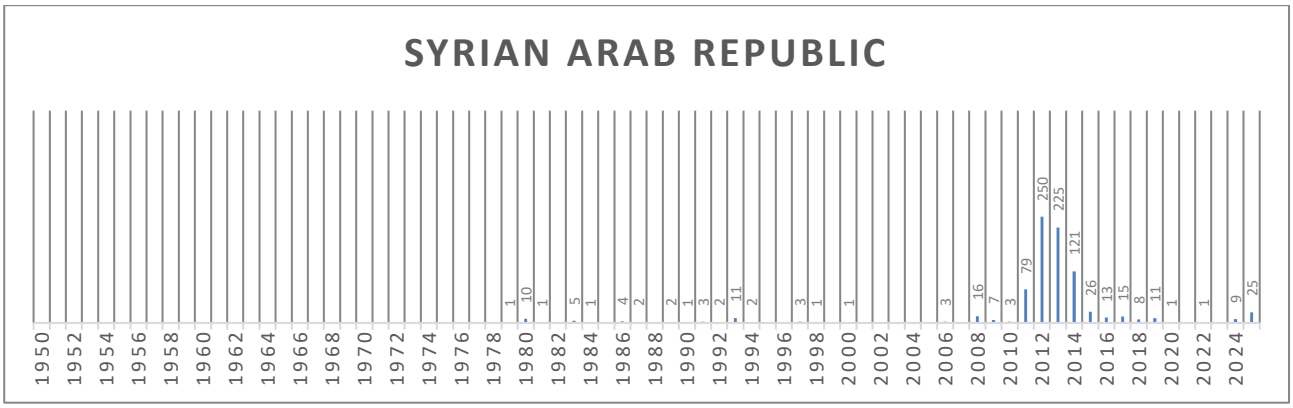

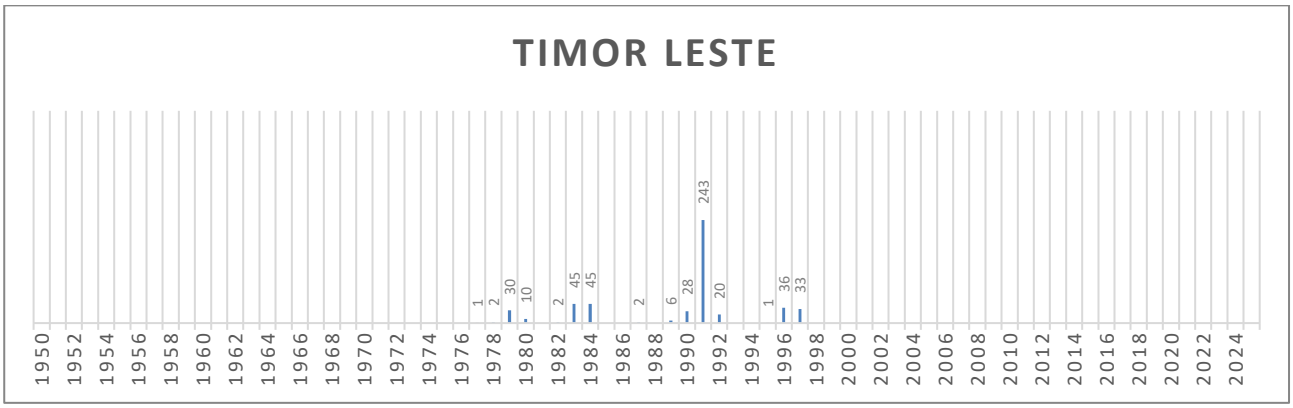

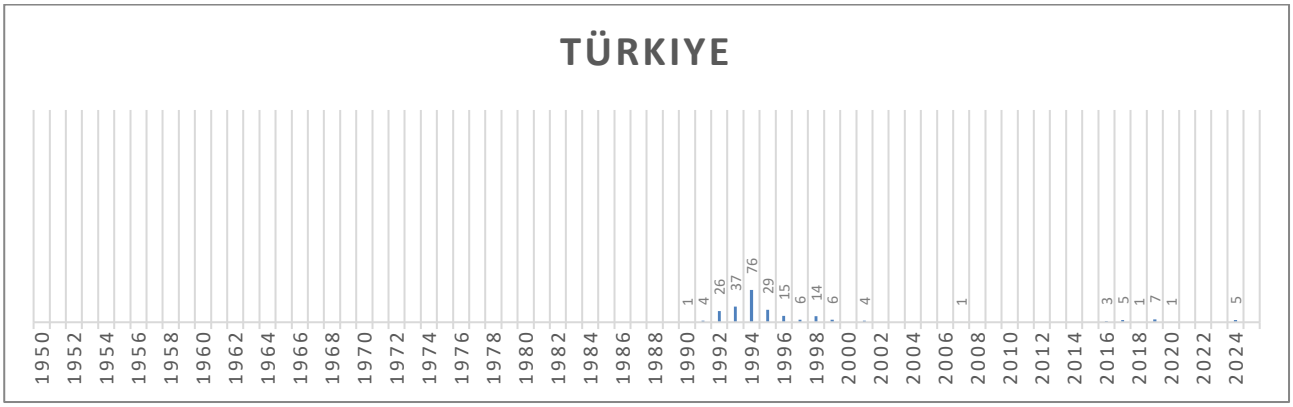

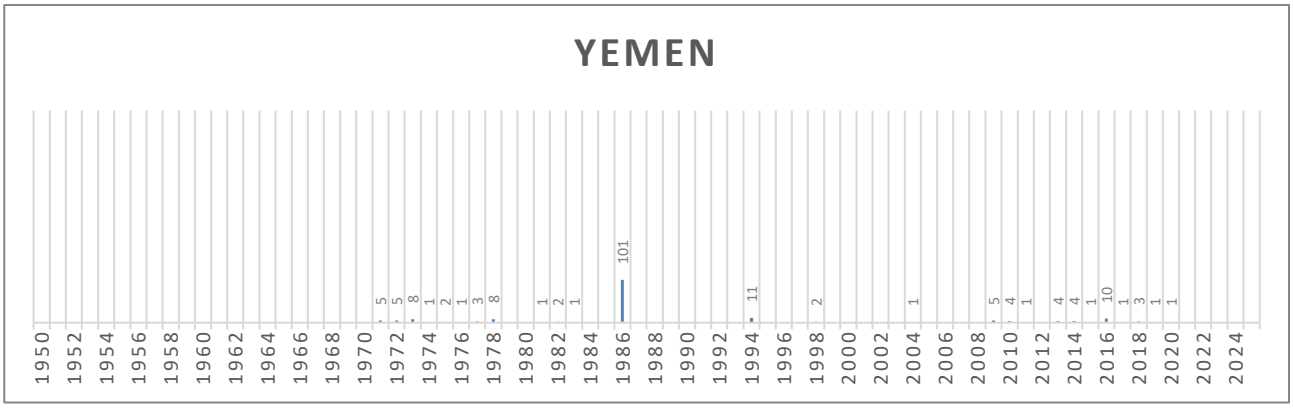
YEMEN
1950
1952
1954
1956
1958
1960
1962
1964
1966
1968
1970
1972
1974
1976
1978
1980
1982
1984
1986
1988
1990
1992
1994
1996
1998
2000
2002
2004
2006
2008
2010
2012
2014
2016
2018
2020
2022
2024
5
5
8
1
2
1
3
8
1
2
1
101
11
2
1
5
4
1
4
4
1
10
1
3
1
1

Annex IV

Press releases and statements

1. On 20 May 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release on Yemen, reiterating a call for the release of detained Bahá'ís.[1]

2. On 29 May 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release expressing outrage by the Israeli strikes on civilians sheltering in Rafah camps in Palestine.[2]

3. On 14 June 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release on the draft bill establishing statute of limitations on atrocity crimes contravening international standards in Peru.[3]

4. On 27 June 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release on arbitrary executions as possible crimes against humanity in Iraq.[4]

5. On 2 July 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on the release of older political prisoners in Belarus.[5]

6. On 4 July 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release on the possible extradition from Thailand to Viet Nam of refugee and human rights defender Y Quynh Bdap.[6]

7. On 11 July 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on Kenya and Rwanda to provide information about a disappeared human rights defender.[7]

8. On 25 July 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on the immediate end to violent crackdown and full accountability for human rights violations in Bangladesh.[8]

9. On 30 July 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release on life sentences handed down to human rights defenders in the United Arab Emirates.[9]

---

[1] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/yemen-un-experts-reiterate-call-release-detained-bahais.

[2] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/un-experts-outraged-israeli-strikes-civilians-sheltering-rafah-camps.

[3] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/06/peru-draft-bill-establishing-statute-limitations-atrocity-crimes-contravenes.

[4] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/06/scale-and-cycle-iraqs-arbitrary-executions-may-be-crime-against-humanity.

[5] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/belarus-call-release-older-political-prisoners.

[6] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/experts-alarmed-possible-extradition-refugee-and-human-rights-defender-y.

[7] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/kenya-and-rwanda-must-provide-information-about-disappeared-human-rights.

[8] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/bangladesh-un-experts-call-immediate-end-violent-crackdown-and-full.

[9] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/united-arab-emirates-experts-dismayed-life-sentences-handed-down-human.

10. On 2 August 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a statement on the Russian Federation, calling on the release of human rights defenders, journalists and anti-war critics convicted in sham trials.[10]

11. On 14 August 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on the international community not to normalise Taliban rule in Afghanistan.[11]

12. On 15 August 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release on Zimbabwe, calling for the release of human rights defenders ahead of Southern African Development Community summit.[12]

13. On 28 August 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release on the misuse of counter-terrorism law against Montagnards in Viet Nam.[13]

14. On 29 August 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms; the Committee on Enforced Disappearances; the Inter-American Commission on Human Rights; the Chairperson of the Working Group on Death Penalty, Extrajudicial, Summary or Arbitrary Killings of the African Commission on Human and Peoples' Rights; the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights; and the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, issued a statement on the occasion of the International Day of the Victims of Enforced Disappearances on 30 August, calling for urgent responses and concerted action for victims of enforced disappearances.[14]

15. On 4 September 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release on concerning human rights violations committed following elections in Venezuela.[15]

16. On 24 September 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release on Mexico, concerning a constitutional reform proposal implying greater role of Armed Forces in public security.[16]

17. On 7 October 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling for the end of violence and accountability after one year of human losses and suffering and blatant disregard for international law in Gaza.[17]

18. On 8 October 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on Rwanda to provide answers on the fate of disappeared brothers Jean Nsengimana and Antoine Zihabamwe.[18]

19. On 10 October 2024, the Working Group, other special procedure mechanisms, and the African Commission on Human and Peoples Rights issued a press release concerning abducted human rights defenders Mamadou Billo Bah and Oumar Sylla in Guinea, at risk of

[10] https://www.ohchr.org/en/statements/2024/08/russia-all-remaining-human-rights-defenders-journalists-and-anti-war-critics.

[11] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/international-community-must-not-normalise-taliban-rule-afghanistan.

[12] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/zimbabwe-must-release-human-rights-defenders-ahead-sadc-summit-say-experts.

[13] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/experts-condemn-misuse-counter-terrorism-law-against-montagnards-viet-nam.

[14] https://www.ohchr.org/en/statements/2024/08/victims-enforced-disappearances-need-urgent-responses-and-concerted-action.

[15] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/09/venezuela-must-stop-human-rights-violations-following-elections-say-experts.

[16] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/09/mexico-un-experts-concerned-over-upcoming-constitutional-reform-proposal.

[17] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/7-october-un-experts-call-end-violence-and-accountability-after-year-human.

[18] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/rwanda-must-provide-answers-fate-abducted-brothers-jean-nsengimana-and.

torture, ill-treatment and extrajudicial execution for defending democracy and human rights.[19]

20. On 14 October 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release expressing concern over the safety of migrants, refugees and victims of trafficking in Tunisia.[20]

21. On 16 October 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release alerting Thailand of a court ruling putting a human rights defender in danger, if extradited to Viet Nam.[21]

22. On 17 October 2024, the Working Group and other special procedure mechanisms issued a press release calling on Tanzania for urgent action amid a crackdown on civil society ahead of elections.[22]

23. On 21 October 2024, the Working Group addressed the General Assembly and issued a press release highlighting how enforced disappearances have a ripple effect on the communities and societies where they occur due to the continuous nature of the crime.[23]

24. On 22 October 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release urgently seeking confirmation by Russia of reports of the death of Victoria Roshchyna, a Ukrainian journalist and woman human rights defender.[24]

25. On 24 October 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release stressing that the statute of limitations must not deny justice to families of 85 victims killed in the Tak Bai incident in Thailand.[25]

26. On 31 October 2024, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release concerning inmate ill-treatment and possible enforced disappearances in Belarus.[26]

27. On 15 November 2024, the Working Group and other special procedures mechanisms issued a press release calling Mozambique to stop post-electoral violence and repression.[27]

28. On 25 November 2024, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, issued a press release calling for the immediate end of Russian attacks on Ukraine's electricity system to avoid the risk of nuclear disaster.[28]

29. On 26 November 2024, the Working Group issued a press release at the end of an official country visit to Lithuania, acknowledging the country's solid legal framework as sound basis to continue progress in preventing enforced disappearance and sharing its preliminary findings.[29]

---

[19] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/guinea-growing-concern-health-and-well-being-disappeared-human-rights.

[20] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/tunisia-un-experts-concerned-over-safety-migrants-refugees-and-victims.

[21] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/thailand-court-ruling-puts-human-rights-defender-danger-if-extradited-viet.

[22] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/tanzania-experts-call-urgent-action-amid-crackdown-civil-society-ahead.

[23] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/victims-must-be-core-action-combat-enforced-disappearance-says-working-group.

[24] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/russia-must-confirm-news-ukrainian-journalists-death-custody-un-experts.

[25] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/thailand-statute-limitations-must-not-deny-justice-families-85-victims.

[26] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/belarus-inmate-ill-treatment-and-possible-enforced-disappearances-ongoing.

[27] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/mozambique-post-election-violence-and-repression-must-stop-say-un-experts.

[28] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/un-experts-call-immediate-end-russian-attacks-ukraines-electricity-system.

[29] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/lithuania-solid-legal-framework-sound-basis-continue-progress-preventing.

30. On 26 November 2024, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, issued a press release urging full compliance with the International Criminal Court's (ICC) arrest warrants issued against Israeli Prime Minister Benjamin Netanyahu and former Defence Minister Yoav Gallant, and against Hamas commander Mohammed Diab Ibrahim Al-Masri (Deif) for war crimes and crimes against humanity.[30]

31. On 2 December 2024, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, issued a press release calling for a "course correction" in the international response to the escalating crisis in Myanmar, as the civilian death toll eclipsed 6,000.[31]

32. On 11 December 2024, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, issued a press release highlighting how enforced disappearances and arbitrary detentions are still used to silence opposition and critics in Nicaragua.[32]

33. On 20 December 2024, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, issued a press release calling for unified support for Syria in its critical transition following the fall of the Assad regime.[33]

34. On 23 December 2024, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, issued a press release calling for the release of activist Idris Khattak after five years in detention in Pakistan.[34]

35. On 23 December 2024, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, issued a press release highlighting the documentation and preservation of evidence of gross violations of human rights and international humanitarian law committed during years of conflict and authoritarianism in Syria, as critical to ensure truth and accountability in pivotal moment of early transition in Syria.[35]

36. On 23 December 2024, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, issued a press release expressing serious concern at what appears to be an increase in systematic targeting of women belonging to the Baha'i religious minority throughout the country in Iran.[36]

37. On 8 January 2025, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, issued a press release calling on Lebanon to stop the extradition of Abdulrahman Al-Qaradawi to the United Arab Emirates.[37]

38. On 8 January 2025, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, issued a press release calling on the United States for the release of Guantánamo Bay detainee Abu Zubaydah, arbitrarily detained for over two decades.[38]

---

[30] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/icc-arrest-warrants-can-help-save-lives-must-be-respected-and-complied-un.

[31] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/12/myanmar-un-experts-urge-course-correction-civilian-deaths-exceed-6000.

[32] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/12/nicaragua-enforced-disappearances-and-arbitrary-detentions-still-used.

[33] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/12/syria-experts-advocate-sovereignty-democratic-reconstruction-and-respect.

[34] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/12/pakistan-experts-call-release-activist-idris-khattak-after-five-years.

[35] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/12/syria-evidence-gross-human-rights-violations-and-international-crimes-must.

[36] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/12/iran-experts-alarmed-systematic-targeting-bahai-women.

[37] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/01/lebanon-must-stop-extradition-abdulrahman-al-qaradawi-united-arab-emirates.

[38] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/01/experts-call-release-guantanamo-bay-detainee-abu-zubaydah-arbitrarily.

39. On 10 January 2025, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, issued a press release calling on Venezuela to respect the right to peaceful protest and democratic dissent as new presidential term begins.[39]

40. On 15 January 2025, the Working Group, together with other special procedures mechanisms, endorsed a press release by the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, expressing concern about the use of anti-terrorism legislation against human rights defenders in Egypt.[40]

41. On 18 February 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release condemning the mistreatment of Palestinian detainees and Israeli hostages and denouncing the degrading public display by Hamas of Israeli hostages released in Gaza on 8 and 15 February 2025.[41]

42. On 24 February 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release marking the fourth year of Russia's aggression against Ukraine, and demand for accountability and warn that without guarantees for human rights and justice there can be no peace.[42]

43. On 28 February 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release urging the Government of Venezuela to determine the fate and whereabouts of victims of enforced disappearance in the context of the presidential elections in July 2024, and during and after the presidential inauguration in January 2025.[43]

44. On 5 March 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling for urgent, practical support for human rights defenders in the Democratic Republic of Congo and region.[44]

45. On 7 March 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on Belarus to disclose the fate and whereabouts of pro-democracy activist Siarhei Tsikhanouski on the second anniversary of his enforced disappearance.[45]

46. On 26 March 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release urging Belarusian authorities to address persistent allegations of ill-treatment of women held in correctional colonies.[46]

47. On 26 March 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on Pakistan to immediately release detained Baloch human rights defenders and cease its crackdown on peaceful protesters.[47]

48. On 7 April 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release stating that the political transition in Syria is a valuable

[39] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/01/venezuela-must-respect-right-peaceful-protest-and-democratic-dissent-new.

[40] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/01/egypt-special-rapporteur-concerned-about-use-anti-terrorism-legislation

[41] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/02/experts-urge-humane-treatment-and-immediate-release-israeli-hostages-and.https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/02/experts-urge-humane-treatment-and-immediate-release-israeli-hostages-and.

[42] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/02/russias-repression-home-and-aggression-against-ukraine-demand-justice-no.

[43] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/02/experts-urge-venezuela-comply-international-law-prevent-irreparable-harm.

[44] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/03/un-expert-expresses-extreme-concern-safety-human-rights-defenders-eastern.

[45] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/03/belarus-experts-mark-second-anniversary-enforced-disappearance-siarhei.

[46] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/03/belarus-alarming-ill-treatment-women-prisoners-and-life-threatening.

[47] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/03/pakistan-un-experts-demand-release-baloch-human-rights-defenders-and-end.

opportunity to end the arbitrary, inhumane and indefinite detention of around 52,000 people in relation to the conflict with Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL).[48]

49. On 11 April 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release welcoming the unilateral ceasefire declared by the Kurdistan Workers' Party (PKK) on 1 March 2025, after more than 40 years of conflict with Türkiye.[49]

50. On 14 April 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release on the occasion of the conflict in Sudan reaching the two-year mark, UN human rights experts raised alarm that widespread starvation and a distressing surge in acute malnutrition are unfolding.[50]

51. On 24 April 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release raising serious concerns about an alleged practice of Belarusian criminal courts transferring accused persons to coercive psychiatric treatment in retaliation for their exercise of civil and political rights.[51]

52. On 29 March 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release expressing serious concern over the excessive and harmful impacts of Pakistan's counter-terrorism measures in Balochistan and called for full respect for international law.[52]

53. On 30 April 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release expressing outrage at the alleged summary execution of several dozen people in Mali, as well as the enforced disappearance of others and warned that these unlawful killings may amount to war crimes, and that the enforced disappearances may constitute crimes against humanity if they are part of widespread or systematic attacks against civilians.[53]

54. On 30 April 2025, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release expressing deep concern at the apparently unlawful deportations of over 250 Venezuelan and Salvadoran men – allegedly involved with gangs – from the United States to El Salvador.[54]

---

[48] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-experts-urge-end-isil-related-arbitrary-detention-north-east-syria-and.

[49] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-experts-welcome-kurdish-workers-party-ceasefire-turkiye-and-urge-just-and.

[50] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/sudan-faces-worsening-humanitarian-catastrophe-famine-and-conflict-escalate.

[51] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/belarus-experts-alarmed-reports-coercive-psychiatric-treatment-punishment.

[52] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-experts-urge-pakistan-address-human-rights-violations-balochistan.

[53] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/mali-un-experts-outraged-reports-summary-executions-and-enforced.

[54] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-experts-alarmed-illegal-deportations-united-states-el-salvador.